

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(10^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 27 Janvier 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN CHÉNARD

1. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 200).

M. Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Suspension et reprise de la séance (p. 200).

Après l'article 1^{er} (p. 200).

Amendement n° 1694 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 1706 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le secrétaire d'Etat, Alain Madelin, le rapporteur, Alain Richard.

Rappel au règlement (p. 202).

MM. Caro, le président.

MM. François d'Aubert, Peyrefitte, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 1706.

Amendement n° 712 de M. Pierre Bas : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1098 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1099 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 2 (p. 204).

MM. le secrétaire d'Etat, Alain Madelin, Caro, Alain Richard, Robert-André Vivien, Peyrefitte, Lauriol, Foyer, Péricard, Jacques Brunhes, le rapporteur.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 214).

Amendements de suppression n° 2 de M. Alain Madelin, 99 de M. Robert-André Vivien, 713 de M. Pierre Bas et 1100 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, Lauriol, Péricard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 223 de M. Robert-André Vivien, 853 de M. Caro et 1709 de M. Alain Madelin : MM. Tranchant, Caro, Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1759 à 1767 de M. Robert-André Vivien, 1707 de M. Alain Madelin et 1768 à 1775 de M. Robert-André Vivien : MM. Péricard, Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1776 de M. Toubon : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 1101 de M. François d'Aubert et 1777 de M. Toubon : MM. Alain Madelin, Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 672 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 225 de M. Baumel et 673 de M. Alain Madelin : MM. Tranchant, Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1778 de M. Robert-André Vivien et 1108 de M. François d'Aubert : MM. Foyer, Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 563 de M. Clément : MM. Carn, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 226 de M. Péricard, 589 de M. Pierre Bas, 674 de M. Alain Madelin, 854 de M. Caro, 1102 de M. François d'Aubert et 1586 de M. Clément : MM. Tranchant, Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 210 de M. Alain Madelin et 228 de M. Baumel : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 224).

PRESIDENCE DE M. ALAIN CHENARD,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885, 1963).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 1694, après l'article 1^{er}.

La parole est à M. Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur le président, au nom de la commission, je demande une suspension de séance...

M. François d'Aubert. Pour réunir une majorité ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ...de cinq minutes environ.

M. Alain Madelin. Pour réunir la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Non, pour examiner des problèmes soulevés par les amendements déposés après l'article 1^{er}.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix, est reprise à quinze heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1694, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Sauf dans le cas prévu à l'article 62 du code pénal, les dirigeants de fait ou de droit d'une entreprise de presse et les journalistes sont tenus de ne pas révéler les secrets qu'on leur confie dans l'exercice de leur activité. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, mes chers collègues, cet amendement traite d'un problème que nous avons évoqué en fin de matinée : la protection du secret des sources d'information des journalistes.

Je vous avais dit qu'au-delà du différend de fond qui nous opposait sur ce texte, c'était là une question qui pouvait recueillir au sein de cette assemblée un très large consensus. Vous pourriez objecter que là n'est pas le sujet, le projet en discussion ayant trait à la concentration, au pluralisme des entreprises de presse, et qu'il faut laisser de côté un problème que vous réglerez ultérieurement. Je vous répondrais que non, car nous avons une bonne occasion de le faire maintenant.

D'après les résultats d'un sondage qui vient d'être publié dans *Paris-Match*, 62 p. 100 des Français sont favorables à la protection du secret des sources des journalistes, à propos de laquelle il est apparu dans une affaire récente qu'il y avait pour le moins problème. L'opinion établit par conséquent un lien

entre cette protection nécessaire et le « statut » de la presse — disons : votre loi sur la presse, si le mot « statut » ne vous plaît pas.

Invité d'Ivan Levaï, Maurice Siégel déclarait hier matin au micro d'Europe 1 qu'indépendamment de la critique de fond qu'appelaient à ses yeux ce projet, il y avait là un problème véritable, et il espérait qu'il se trouverait des parlementaires pour proposer des mesures garantissant le secret de l'information des journalistes.

Cette proposition, nous la faisons ! Ce matin, vous avez répondu à ce sujet qu'un tel droit devait s'attacher non pas à la publication, mais au journaliste lui-même et, en un sens, je comprends que vous ayez été amené à refuser sinon le principe, du moins la lettre de l'amendement que nous soutenions alors. Mais votre argumentation ne vaut plus pour cet amendement n° 1694. En effet, que disons-nous ? « Sauf dans le cas prévu à l'article 62 du code pénal », ce qui vise le cas tout à fait particulier de non-dénonciation de malfaiteur, dans certaines hypothèses, « les dirigeants de fait ou de droit d'une entreprise de presse et les journalistes, sont tenus de ne pas révéler les secrets qu'on leur confie dans l'exercice de leur activité. » Et je proposerais ultérieurement des sanctions permettant la garantie de ce secret.

Au vrai, encore que nous soyons au cœur d'un problème d'actualité, la question s'était posée précédemment : mais il y a aujourd'hui une sorte de rencontre entre un événement d'actualité, cette session extraordinaire et son ordre du jour, statut ou loi sur la presse, qui nous offre l'occasion de nous prononcer sur ce projet sans invoquer la nécessité de je ne sais trop quelle étude complémentaire.

Vous avez bien voulu nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'au fond, peut-être, vous partagiez notre sentiment. Vous voici au pied du mur. Nous proposons l'adoption d'une disposition qui rencontrera, nous l'espérons, l'unanimité. Si nous pouvions, l'espace d'un instant, trouver un terrain de rencontre pour protéger les journalistes contre les obstacles que peut dresser devant eux la justice — en essayant de les forcer, y compris par la voie de l'incarcération, à révéler les secrets dont ils sont les dépositaires — nous aurions déjà fait œuvre utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. Sur ce sujet que je considère comme grave, j'ai dit ce matin ce qu'il me paraissait possible de dire en la circonstance. Je ne puis que me répéter : la question est suffisamment importante pour ne pas être traitée par le biais d'un amendement au projet de loi dont nous discutons aujourd'hui et qui ne constitue en rien un statut de la presse ou un statut des journalistes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1694.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	487
Majorité absolue	244

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1706, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Sauf dans le cas prévu à l'article 62 du code pénal, les dirigeants de fait ou de droit d'une entreprise de presse et les journalistes appartenant à l'équipe rédactionnelle sont tenus de ne pas révéler leurs sources d'information. Ceux qui manquent à ce devoir sont punis des peines portées à l'article 378 du code pénal. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement a un objet analogue à celui de l'amendement n° 1694 : protéger les sources d'information des journalistes. Il nous paraît indispensable, compte tenu des pratiques de ce régime, de préciser dans la loi que les journalistes ne sont pas obligés de révéler leurs sources d'information.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Comment : « compte tenu des pratiques de ce régime » ? Voulez-vous préciser ce que vous avez à l'esprit en ce qui concerne les problèmes pénaux ?

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'êtes pas sans savoir qu'un incident extrêmement grave a eu lieu la semaine dernière et qu'un journaliste a été incarcéré.

M. Alain Richard. Par qui ?

Plusieurs députés socialistes. Par décision de qui ?

M. François d'Aubert. Nous allons y revenir.

Un journaliste a été incarcéré, disais-je, parce que les autorités administratives et judiciaires cherchaient, par ce moyen, à l'obliger à dévoiler ses sources d'information.

Ce cas exceptionnel, qui ne s'était plus produit en France depuis fort longtemps, pose deux problèmes distincts. D'abord, celui du droit, pour un journal ou une publication, de publier tel ou tel document. Mais ce n'est pas ce qui nous intéresse, car, en l'occurrence, la publication des documents en question a été sanctionnée. Ensuite, celui des sources d'information, qui relève du secret professionnel. Nous estimons que c'est bien un droit, et qu'il doit être consacré par la loi. Tel est l'objet de l'amendement n° 1706, qui tient compte des limites prévues à l'article 62 du code pénal.

Les arguments que vous avez opposés tout à l'heure à notre collègue Alain Madelin, monsieur le secrétaire d'Etat, n'étaient guère convaincants. Il appartient maintenant au Gouvernement de prendre ses responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Sur le fond, monsieur d'Aubert, j'ai dit ce matin ce qu'il était possible de dire au poste que j'occupe. Vous avez très bien compris qu'à titre personnel, je n'étais nullement opposé à ce qu'une loi règle le problème, mais que cela ne pouvait se faire au détour d'un amendement sur un projet de loi dont la vocation est autre.

Dans un ordre d'idées différent, vous avez esquivé la réponse à la question grave que je vous ai posée à propos d'une accusation que vous avez portée, qui est difficilement admissible, et que vous ne pouvez que retirer ou alors justifier. J'ai en effet relevé dans votre exposé l'expression : « compte tenu des pratiques du régime ». Pour esquiver, vous vous êtes ensuite référé aux faits. A ce sujet, j'indiquerai simplement que, du point de vue de la justice, cette affaire ne constituait pas un délit de presse, mais un délit de droit commun, puisque l'inculpation prononcée l'était au chef d'accusation de vol et de recel et n'avait nullement trait à la publication des documents. Mais laissons cela de côté.

En réalité, votre insinuation met en cause l'indépendance de la magistrature.

M. Alain Madelin. Non !

M. François d'Aubert. Elle met en cause le régime !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est sur ce point que vous devez vous expliquer devant la représentation nationale, car vous connaissez la procédure suivie. Vous n'ignorez pas qu'après l'inculpation la décision de placer l'inculpé sous mandat de dépôt a été prise par le magistrat instructeur dans le strict cadre de ses responsabilités et de sa souveraineté d'appré-

ciation. Vous n'ignorez pas non plus que le juge d'instruction n'est en rien placé sous l'autorité hiérarchique du ministère de la Justice.

M. Alain Madelin. C'est incroyable !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Enfin, vous savez parfaitement que dans ses réquisitions, le parquet a demandé qu'il n'y ait pas de décision d'incarcération, position qu'il a confirmée devant la cour d'appel.

Je vous supplie de vous expliquer à ce sujet...

M. François d'Aubert. Je m'en suis expliqué !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... car il ne serait pas acceptable que vous mettiez en doute l'indépendance d'un magistrat du siège, en essayant de faire croire qu'il aurait pu céder à je ne sais quelle pression du pouvoir exécutif dans une décision qu'il lui appartenait de prendre seul, en toute souveraineté.

M. Jean-Marie Caro. Vous sollicitez mes propos !

M. Marc Lauriol. M. d'Aubert n'a rien dit de tel !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. En ce qui concerne les pratiques de votre régime, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons montré ce matin que cette inculpation et cette incarcération étaient intervenues dans un certain contexte où on veut transformer les journalistes, d'un côté, en auxiliaires de police — c'est l'affaire, que j'ai citée, de FR3-Corse — et, de l'autre, en auxiliaires de justice : c'est l'affaire que nous évoquons.

Dans le cas de FR 3-Corse, l'indépendance de la magistrature n'est pas en cause. Ce sont des ordres qui ont été donnés par le ministère de l'intérieur et qui témoignent du contexte répressif de votre régime à l'égard des journalistes.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas ce dont parlait M. d'Aubert.

M. Alain Madelin. Si ! Quant à l'indépendance de la magistrature, c'est certainement sur nos bancs que vous trouverez ceux qui souhaitent le plus la garantir.

M. François d'Aubert. Absolument !

M. Alain Madelin. Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes allé un peu trop loin, car je me souviens de votre intervention ici même au mois de juillet dernier. Vous répondiez à une question sollicitée d'un membre du groupe socialiste sur la non-application de l'ordonnance de 1944 à M. Hersant et à ses « complices ».

M. Marc Verdon. Cela vous gêne !

M. Alain Madelin. Les guillemets s'imposent : je reprends la phraséologie en usage sur les bancs de la majorité.

Dans votre réponse, vous avez constaté que les poursuites en cours n'aboutissent pas, et vous avez conclu en déclarant — je vous cite de mémoire parce que je m'en souviens parfaitement : « Et si la loi ne suffit pas qu'on la change ! » Vous étiez donc prêt à changer la loi pour réprimer. C'est toute la différence, puisque nous proposons, nous, de changer la loi pour préserver une liberté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous ne pouvez pas vous en tirer comme cela, monsieur Madelin, en prenant une autre affaire sur laquelle je ne me suis pas exprimé, celle de Corse, et encore une troisième par référence à des propos que j'ai pu tenir au cours d'une séance de questions au Gouvernement. Ce faisant, vous n'avez toujours pas répondu à la seule interrogation sérieuse et grave, qui est celle de l'accusation portée par M. d'Aubert contre l'indépendance des magistrats.

M. Alain Madelin. Non, il a dit qu'il s'agissait d'un régime policier !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Enfin, votre mémoire est peut-être excellente, mais ce ne sont pas ces propos que j'ai tenus dans les circonstances que vous avez dites.

M. François d'Aubert. Puis-je répondre au Gouvernement ?

M. le président. Monsieur d'Aubert, je ne puis vous donner la parole.

M. Marc Lauriol. Mais le sujet est grave !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Elle ne l'a pas examiné.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, contre l'amendement.

M. Alain Richard. Le groupe socialiste repoussera cet amendement au même titre que le précédent. D'abord, parce que nos collègues de l'opposition font flèche de tout bois en recherchant les matériaux législatifs les plus disparates pour introduire des débats de plus en plus éloignés de l'objet du texte...

M. François d'Aubert. Qu'est-ce qu'il ne faut pas entendre !

M. Alain Madelin. Toujours aussi mauvais, monsieur Richard !

M. Alain Richard. ... débats qu'ils s'efforcent, de façon plus ou moins bruyante, de délayer.

Ensuite, parce qu'un simple amendement, quel que soit le talent de ceux qui le rédigent, ne peut suffire à régler un problème de droit pénal aussi sérieux. Par conséquent, quelles que soient les réflexions personnelles de M. le secrétaire d'Etat qui, de par son passé professionnel, est particulièrement impliqué, il me semble parfaitement logique que le Gouvernement souhaite écarter un tel débat avant d'avoir eu une délibération au fond. Chacun sait, sur quelque banc qu'il siège, qu'aucun gouvernement digne de ce nom, ayant la responsabilité de l'administration de la justice dans ce pays, ne pourrait accepter pareille improvisation législative.

M. Alain Madelin. En matière d'improvisation, vous n'avez pas de leçons à donner !

M. Alain Richard. De tels amendements sont faits pour occuper quelques moments de séance et non pour régler un problème législatif qui est beaucoup plus profond que les quelques frémissements qu'on essaie d'en tirer.

M. Alain Madelin. Vous expliquerez cela à *Paris-Match* !

M. Alain Richard. Il y aura donc lieu de reprendre ce délicat problème et d'y travailler avec l'ensemble des institutions intéressées, qui sont à la fois les services de la justice et les représentants autorisés de la presse. En tout cas, les propos étonnants que nous avons entendus à l'occasion de la défense de ces deux amendements montrent qu'il y a sur certains bancs une conception des rapports avec la justice qui évoque plus — hélas ! — le règlement de comptes que la séparation des pouvoirs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Rappel au règlement.

M. Jean-Marie Caro. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Caro, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le président, l'importance du débat qui s'est instauré à la suite de la question posée par le Gouvernement à mon collègue François d'Aubert, me conduit à rappeler les dispositions de l'article 56, alinéa 3, du règlement : « Le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission ».

Nous savons qu'une « recommandation », pour reprendre le terme employé par la présidence elle-même, a été adressée aux présidents de séance afin qu'ils recourent le moins possible à cette disposition, le soin leur étant laissé d'apprécier son opportunité en fonction de la nature des débats. Compte tenu de la gravité de la discussion qui s'est engagée, je ferai appel à votre sagesse et à votre bienveillance pour appliquer cet alinéa et permettre ainsi à ceux de nos collègues qui le souhaitent de répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. le président. Monsieur le député, la présidence a souhaité que les débats se déroulent de façon qu'aucun retard ne soit apporté à l'examen du projet de loi. Cette recommandation a d'autant plus de valeur qu'elle a été prise en accord avec tous les présidents de groupe devant le nombre croissant des amendements déposés, sans préjuger au demeurant leur fond.

Vous comprendrez d'autant mieux notre vigilance que, depuis l'ouverture de cette session, les orateurs qui défendent les amendements dépassent presque systématiquement leur temps de parole, nous obligeant à intervenir. Cela nous conduit à faire preuve d'une grande fermeté, et ne comptez pas sur moi pour m'abandonner à un quelconque laxisme.

Cependant, l'importance de la question soulevée par M. d'Aubert est suffisante pour que je réponde à votre appel, à la condition que vous ayez également entendu le mien et que les orateurs s'en tiennent au sujet et s'expriment sans passion. Je souhaite ne pas devoir clore ce débat annexe en considérant l'Assemblée comme suffisamment informée avant que tous les intervenants aient pu s'exprimer.

Voilà donc dans quel esprit j'accède à votre demande. Sachez que je veillerai avec fermeté à ce que ce débat ne dévie pas.

M. Jean-Marie Caro. Nous vous remercions, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est bien depuis l'avènement, en 1981, du régime socialo-communiste que l'on s'en prend systématiquement aux libertés, à la liberté de l'enseignement...

M. le président. Monsieur d'Aubert, j'ai dit : « sans passion ». Je vous rappelle que nous sommes sous un régime géré par une Constitution

M. François d'Aubert. Le terme de régime n'est pas péjoratif : c'est un terme historique que nous employons pour désigner une phase de notre histoire que nous espérons la plus courte possible. Simplement, c'est sous ce régime qu'est apparu à l'évidence le caractère totalement inadapté de la législation en vigueur en ce qui concerne la protection des sources d'information des journalistes. Après l'incident extrêmement grave dont a été victime, la semaine dernière, un journaliste du groupe *Paris-Match-Photo*, cela me semble une évidence.

Nous proposons de changer cette législation, car il n'est pas normal qu'on puisse légalement prendre de telles mesures pour contraindre un journaliste à dévoiler ses sources. Le secret des journalistes doit être intégralement respecté ; leurs sources d'information doivent être protégées.

Vous aviez vous-même déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat : « Si les lois actuelles ne suffisent pas, qu'on en fasse d'autres ». Certes, c'était dans un contexte très particulier mais, aujourd'hui, nous entendons élaborer une loi qui protège efficacement les sources d'information de la presse.

M. le président. La parole est à M. Peyrefitte.

M. Alain Peyrefitte. Pour répondre à votre appel, monsieur le président, je présenterai simplement deux brèves observations.

En premier lieu, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez employé une expression inadéquate et même vicieuse, celle d'indépendance de la magistrature. La Constitution ne garantit pas l'indépendance de la magistrature, mais celle de la magistrature du siège, c'est-à-dire des juges. Les magistrats du parquet ne sont pas indépendants ; ils obéissent aux instructions du garde des sceaux, qui a par conséquent des moyens d'intervenir.

En second lieu, si l'on ne peut reprocher à un juge d'appliquer la loi, il faut légiférer de telle sorte qu'il ne puisse pas l'appliquer d'une manière non conforme au respect des libertés. L'exemple qui nous a émus et qui a provoqué le dépôt de cet amendement montre qu'il peut arriver qu'un juge, appliquant la loi, exerce des pressions pour obtenir qu'un journaliste, une fois incarcéré, se fasse le délateur de ses informateurs ou de ceux qui lui ont remis des documents. Cet incident récent, qui a choqué bon nombre d'entre nous, prouve qu'il y a une lacune de la loi. On ne saurait tolérer que la loi permette d'inciter ou d'obliger à la délation.

C'est pourquoi cet amendement devrait s'imposer à tous les représentants du peuple — sans aucun guillemet — ici rassemblés. Si vous le rejetez, mes chers collègues de la majorité, on

saura que vous refusez de donner aux journalistes une garantie qu'ils n'avaient pas jusque-là mais dont l'incident de la dernière semaine a montré qu'elle leur était indispensable. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Sans vouloir prolonger plus que nécessaire ce débat incident mais d'un extrême sérieux, je tiens cependant, monsieur le président, à présenter quelques remarques.

Tout à l'heure, j'ai fait la même distinction que vous, monsieur Peyrefitte, mais vous avez aussitôt dévié sur l'amendement dont nous avons interrompu la discussion. J'en reviens donc à la question que j'ai posée à M. d'Aubert et à laquelle il n'a pas répondu.

Franchement, je ne peux qu'être fort surpris de vous entendre déclarer, monsieur Peyrefitte, vous qui êtes un ancien ministre de la justice, que le garde des sceaux avait les moyens d'intervenir. Considérez-vous par hasard — ce serait une information de taille — que le ministre de la justice, garde des sceaux, a le droit d'intervenir sur une décision du juge d'instruction ?

M. Alain Peyrefitte. Absolument !

M. Alain Madelin. Par le parquet !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'observe, en conclusion de ce débat sur lequel on a volontairement tenté d'entretenir la confusion...

M. Alain Richard. Très bien !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat... que M. d'Aubert, auteur de l'insinuation que j'ai relevée...

M. Alain Madelin. Encore une fois vous subodorez mal !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... ni ne l'a justifiée, ni ne l'a retirée. C'est un constat que je fais avec tristesse. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je considère que le débat incident est clos.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 1706.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement, n° 712, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi à toute entreprise de presse, dont tout ou partie des capitaux sont détenus par la puissance publique. »

La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir cet amendement.

M. Robert-André Vivien. Soucieux d'aborder rapidement l'examen de l'article 2, je considère que l'amendement n° 712 a été soutenu sous d'autres formes à l'occasion de la discussion de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 712.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1098, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La loi du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante s'applique de plein droit aux entreprises de communication. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Par cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, nous soulignons que nous n'avons pas besoin de votre loi. S'il était adopté, nous pourrions faire l'économie des articles 10, 11 et 12, entre autres, puisqu'il serait ainsi clairement indiqué que les dispositions de la loi de 1977 assurant le contrôle des concentrations et, surtout, réprimant les ententes illicites et les abus de position dominante, s'appliqueraient à toutes les entreprises de communication.

Je dis bien toutes, car nous n'entendons évidemment pas créer un régime particulier pour la seule presse. D'ailleurs, la commission de la concurrence a déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, de relever l'abus de position dominante de la télévision, par rapport au cinéma par exemple.

Sa position est très claire sur ce point et puisque vous subodorez, monsieur le secrétaire d'Etat, des abus de position dominante, renseignez-vous auprès des fonctionnaires de votre ministère qui savent certainement que la commission de la concurrence a émis des avis relatifs aux abus de position dominante, tels ceux de la télévision à l'encontre du cinéma. Vous avez le pouvoir, je dirai même le devoir, de mettre fin à de semblables situations en suivant les avis de la commission de la concurrence et, le cas échéant, en engageant les actions nécessaires.

Je reviens tout de même, à l'occasion de cet amendement, sur le propos extrêmement grave que vous avez tenu hier, monsieur le secrétaire d'Etat, en nous disant que vous « subodorez » des abus de position dominante et que cela était la raison de ce texte. Ce serait donc parce que vous subodorez des abus de position dominante qu'il faudrait adopter une telle loi !

Mais, si vous subodorez des abus de position dominante, expliquez d'abord à l'Assemblée ceux dont il s'agit, puisque c'est la justification de votre loi. Ce serait plus court et plus honnête. Et si, par hasard, vous aviez des éléments prouvant qu'il en existe ici ou là dans la presse, nous confirmons au travers de cet amendement n° 1098, les pouvoirs que vous détenez déjà pour les réprimer, en vertu de la loi du 19 juillet 1977.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion de dire, me semble-t-il de façon claire, que la simple application de la loi de 1977 sur la concurrence qui vous paraît suffisante pour faire face aux problèmes qui existent actuellement dans la presse française aurait pour effet — vous connaissez l'existence de ce seuil — d'empêcher l'intervention de la commission de la concurrence tant qu'une même personne ne détiendrait pas 40 p. 100 du marché.

M. Alain Madelin. Non ! Elle peut aussi intervenir en cas de position dominante !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Elle ne le peut qu'au-delà de ce seuil, vous le savez. Cela figure dans le texte de la loi. Ainsi votre proposition signifie très nettement que vous considérez qu'il n'est pas nécessaire que la puissance publique ou le législateur intervienne avant qu'un groupe de presse ait atteint ce seuil.

M. Alain Madelin. Mais non !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Autrement dit, vous trouvez parfaitement conforme à la liberté de l'information des lecteurs qu'une seule personne ou un seul groupe puisse se rendre maître de 40 p. 100 de la presse française !

M. Alain Madelin. Ne vous énervez pas ! Vous faite preuve d'ignorance !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. D'ailleurs, ma conviction est partagée. Ainsi le rapport Vedel, auquel vous faites allusion quand cela vous arrange mais que vous ignorez quand cela vous dérange...

M. Jean Foyer. Vous aussi !

M. Marc Lauriol. Oh oui !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... indique que, si l'on voulait s'inspirer de la loi du 19 juillet 1977, il faudrait effectuer les transpositions nécessaires. Tel est exactement l'objet du présent projet de loi.

De même, l'un de vos amis, messieurs de l'opposition, puisqu'il s'agit de M. Claude Martin, ancien député R.P.R. battu depuis, avait déposé, le 28 juin 1972, une proposition de loi dont l'exposé des motifs indiquait : « Comme le dit fort justement l'avis de M. Georges Vedel, il est clair que les seuils en pourcentage retenus dans l'article 4 de ladite loi... » — celle du 19 juillet 1977 — « ... ne peuvent être retenus ici pour définir le champ de contrôle, ces seuils n'étant pas transformables au cas particulier de la presse ». Plus loin, il était précisé : « Les concentrations en matière de presse ne peuvent pas être examinées sous l'angle de la concurrence économique au sens strict, et dans ces conditions il importe de stipuler que les concentrations en matière de presse seraient interdites lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte au pluralisme de l'expression des opinions ou à permettre une dissimulation de changement d'orientation des quotidiens ou hebdomadaires politiques. »

Ainsi, dans la position que je défends contre vous, je rencontre l'assentiment, après coup, du doyen Vedel sollicité par le « régime » précédent — j'emploie le mot « régime » entre guillemets, si vous le permettez — et celui de l'un de vos anciens collègues, un député R.P.R. de la législature précédente.

M. Robert-André Vivien. Je ne voudrais pas être désobligeant, mais M. le secrétaire d'Etat est ignorant !

M. le président. Persiste et signe !

M. Robert-André Vivien. Vous pouvez me sanctionner. Cela tomberait bien, j'ai besoin de repos !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1098.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1099, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les principes généraux de la loi du 1^{er} juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante s'appliquent de plein droit aux entreprises de communication. »

M. Alain Madelin. M. le secrétaire d'Etat cherche, par habileté politique ou par ignorance, je ne sais...

M. Philippe Bassinet. Vous ne savez pas grand-chose !

M. le président. Monsieur Madelin, je vous invite à être un peu plus modéré dans vos propos.

M. Robert-André Vivien. Il pose une question, il n'est pas injurieux. Moi, je l'ai été, pas lui !

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je vais développer ces deux hypothèses et, si vous le voulez bien, nous concluons ensemble, de bonne foi, sur la teneur de mes propos.

M. Philippe Bassinet. Il y a une troisième hypothèse, c'est que vous délirez, monsieur Madelin !

M. Alain Madelin. Monsieur Bassinet, vous ne savez même pas de quoi nous parlons. Continuez de lire votre journal. Nous vous ferons signe quand ce sera terminé.

M. Philippe Bassinet. Vous répétez la même chose depuis des jours. Nous n'avons donc pas besoin de vous écouter !

M. Alain Madelin. Il y a deux problèmes.

Le premier est celui du contrôle de la concentration, sur lequel je vous donne acte bien volontiers que son exercice, par la commission de la concurrence, dans le cadre de la loi de 1977, n'est prévu qu'à partir du seuil de 40 p. 100.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. En chiffre d'affaires !

M. Alain Madelin. Nous sommes d'accord ; cela découle de l'article 4 de la loi de 1977.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est une notion importante !

M. Alain Madelin. En revanche, lorsque M. le secrétaire d'Etat a déclaré hier qu'il subodorait des abus de position dominante, il ne s'agissait plus du problème du contrôle de la concentration. Nous étions alors dans l'hypothèse des abus de position dominante. Or le seuil de 40 p. 100 n'a rigoureusement rien à voir en cette matière.

Certes, l'abus de position dominante peut être constaté — nous reviendrons sur certains cas traités tant par la jurisprudence française que par celle de la Communauté économique européenne — au travers de la notion de contrôle. Mais dès lors qu'il y a quelque part abus de position dominante, indépendamment même de cette notion de seuil, la loi vous donne le pouvoir — je dirai même le devoir — de faire sanctionner.

Alors que vous sollicitez — de bonne ou de mauvaise foi — le texte de 1977 pour parler du problème du contrôle de la concentration, nous nous plaçons, à la suite des propos que vous avez tenus hier, dans le cadre de l'abus de position dominante. Vous nous avez dit que vous « subodoriez » des abus de position dominante. Lesquels ? En tout cas, je maintiens que vous disposez, grâce à l'ordonnance du 30 juin 1945, modifiée par la loi de 1977, d'un certain nombre de moyens et que vous n'avez pas besoin d'un nouveau texte.

Certes, la loi de 1977 est modérément applicable aux concentrations de presse. Je vous rappelle cependant, monsieur le secrétaire d'Etat — mais peut-être n'êtes-vous pas au courant — qu'il existe un projet de modification de la loi de 1977. Si vous ne le connaissiez pas, je me ferais un plaisir de vous communiquer le projet qui est à l'étude chez certains de vos collègues du Gouvernement. Vous pourriez ainsi constater que les modifications envisagées permettraient le contrôle de la concentration. Nous aurions donc très bien pu régler le problème du contrôle de la concentration des entreprises de presse dans le cadre d'une petite modification de la loi de 1977 sans recourir à un statut particulier ou à un texte tel que celui qui nous est proposé.

Enfin, vous avez invoqué, une fois encore, le rapport Vedel. Pas de chance ! Parce que, en matière de concentration des entreprises de presse, ce rapport précise que celle-ci est bien moins importante en France qu'à l'étranger. Le rapport Vedel s'interroge même sur le point de savoir si, compte tenu de la nécessaire modernisation économique, la concentration de la presse est suffisante. Le doyen Vedel envisage donc l'hypothèse selon laquelle la concentration de la presse serait insuffisante.

Voilà pourquoi, monsieur le président, j'ai évoqué deux hypothèses dont celle de l'ignorance de M. le secrétaire d'Etat. Je laisse à nos collègues, à la lumière de ces explications, le soin de trancher.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1099.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans la présente loi :

« 1^{er} le mot personne désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales ;

« 2^o l'entreprise de presse s'entend de toute personne définie au 1^{er} du présent article et qui édite une ou plusieurs publications ;

« 3^o le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je vous prie de bien vouloir m'excuser de retenir, à ce stade de la discussion, votre attention pendant une dizaine de minutes.

En effet, l'article 2 revêt une grande importance par rapport à l'économie, à l'orientation et aux objectifs du projet de loi. D'ailleurs, mes scrupules sont quelque peu atténués par le fait que 175 amendements ont été déposés sur cet article.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est vertigineux !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Et le fait de m'exprimer globalement sur la signification et sur la portée de cet article me permettra d'intervenir beaucoup plus brièvement dans la suite de son examen.

Je pense que tout le monde sera d'accord pour reconnaître l'importance des définitions données à l'article 2 du projet de loi puisqu'elles fixent son champ d'application. En effet, trois notions fondamentales y sont définies : celles de « personne », d'« entreprise de presse » et de « contrôle ». Je vais revenir sur chacune d'entre elles.

En ce qui concerne d'abord la notion de personne, il s'agit de donner de ce terme une définition extensive pour permettre d'éviter, d'une part, les difficultés d'interprétation rencontrées pour l'application de l'ordonnance du 26 août 1944 et, d'autre part, les manœuvres tendant à tourner la loi, en permettant à des personnes, peu soucieuses de son respect, de recourir à divers montages juridiques pour s'exonérer des contraintes de son application.

C'est pourquoi l'article 2 indique expressément que le concept de « personne » recouvre à la fois une ou des personnes physiques ou morales, ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales. C'est ici que prend naissance la discussion sur l'application des dispositions de la loi à la presse des partis politiques.

Je partirai d'une remarque de bon sens : peut-on faire une loi sur la transparence et le pluralisme des entreprises évitant des publications d'information politique et générale et, en même temps, dispenser des règles ainsi édictées par la loi les publications éditées par les partis politiques ? Le simple énoncé de cette question commande, me semble-t-il, la réponse à lui donner.

Il convient cependant d'ajouter un certain nombre d'arguments juridiques.

Partons d'un rappel en une double proposition. D'abord, les groupements et partis politiques répondent à la qualification de personnes au sens du premier alinéa de l'article 2 ; mais cette première proposition ne suffit pas, bien entendu, à établir que les partis tomberont nécessairement sous le coup de la loi. Pour cela, il faut, ensuite, exercer un contrôle au sens du troisième alinéa de l'article 2. Or ce contrôle exige que les partis disposent de moyens matériels et financiers dont ils se servent pour exercer une influence déterminante sur la gestion ou sur le fonctionnement d'une entreprise de presse. Inspirer une équipe rédactionnelle, inspirer le contenu d'un journal ne constitue donc pas un contrôle au sens de la loi. La pensée et l'expression écrite sont libres et jamais la loi n'a entendu remettre en cause cette liberté.

Ces règles simples n'ont cependant pas empêché qu'un débat s'instaure sur le caractère prétendument contraire à la Constitution de cet article 2. On a ainsi invoqué l'article 4 de la Constitution qui dispose que les partis politiques « se forment et exercent leur activité librement ». Le projet de loi affecterait-il ce grand principe constitutionnel ? Il faut analyser les choses de façon précise, et ne pas se laisser aller à des propos irresponsables.

Premièrement, dressons le constat suivant : les partis et groupements politiques n'ont pas, en France, un statut juridique propre. On ne peut donc les identifier par une forme juridique spécifique. Il est vrai que certains d'entre eux paraissent constitués sous la forme d'associations, déclarées ou non. A ce titre, ils sont soumis à une double règle : d'une part, le principe de spécialisation des associations et, d'autre part, l'interdiction de poursuivre un but lucratif. Cette double règle exclut, en principe, qu'ils puissent détenir des moyens financiers et matériels leur donnant le contrôle d'une entreprise de presse. Dès lors, ces groupements et partis ne rempliront pas, en pratique, les conditions nécessaires pour que la loi leur soit appliquée.

Deuxièmement, il est juste cependant que, dans la mise en œuvre d'une loi quelle qu'elle soit, la libre constitution et le libre financement des groupements et des partis politiques soient assurés. Cela va sans dire, et le projet du Gouvernement assurerait nécessairement ce respect, même en ne mentionnant pas l'article 4 de la Constitution. Ce texte, ayant une valeur

supérieure à la loi, s'impose en tout état de cause. La commission des affaires culturelles a pensé que cela allait encore mieux en le disant. C'est pourquoi elle a adopté un amendement à l'article 20 qui sera examiné dans les prochains jours.

Cet amendement rappelle que, dans l'utilisation de ses moyens d'investigation, la commission pour la transparence doit veiller au respect des dispositions de l'article 4 de la Constitution. Cet amendement, dont je rappellerai une fois encore qu'il n'était pas, sur le plan juridique, strictement nécessaire, même si l'on peut estimer qu'il est politiquement heureux, écarte, expressément, des possibilités d'atteinte au libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques.

Troisièmement, j'ajouterai trois observations.

D'abord, l'article 4 de la Constitution prescrit — mais on oublie souvent de citer cet article jusqu'à la fin — que les partis et groupements politiques doivent « respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ». Dès lors, si un parti politique constitué sous forme d'association vient à posséder des moyens matériels ou financiers qui lui assurent le contrôle d'une entreprise de presse, il est normal que sa presse soit astreinte au respect des règles sur le pluralisme et la transparence, règles qui constituent quelques-uns des principes de la démocratie et qui devraient être en tout cas fixées par le projet de loi en discussion.

Ensuite, si, dans une formule lapidaire, on excluait, par principe, les partis et groupements politiques du domaine de la loi, quelle que soit leur forme, quelle que soit encore leur activité réelle, on serait fondé, sans doute, à soutenir que la loi méconnaît le principe d'égalité devant elle.

M. Alain Madelin. C'est vrai !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En effet, cette exclusion conduirait à distinguer deux catégories de personnes qui, encore une fois, ne peuvent pas être distinguées juridiquement selon leur forme et leur activité : d'un côté les personnes qui se présentent comme société, groupement de sociétés, association, etc., et, de l'autre, les personnes qui, tout en ayant la même forme, se disent groupement ou parti politique.

Enfin, le législateur ne peut pas ne pas prendre en considération le risque important qu'il y aurait si la presse des partis et groupements politiques était exclue, de voir la loi tournée. Il suffirait, en effet, à une personne de créer un parti politique pour s'exonérer de toutes les règles sur la transparence et le pluralisme fixées par la loi. La démocratie politique voulue par le constituant, à laquelle nous sommes tous — j'en suis sûr — attachés, pourrait ainsi un jour se trouver en danger si un groupe de presse, représentant un seul courant d'opinion, venait, par une manœuvre de cette nature, à occuper une position dominante dans la presse politique de notre pays et à exercer ainsi une influence presque exclusive sur la formation du jugement des citoyens.

En définitive, loin de méconnaître les dispositions de l'article 4 de la Constitution, le projet de loi soumis à votre appréciation, en garantissant les conditions de l'existence du pluralisme de la presse politique, permet d'en mieux assurer le respect.

J'en viens maintenant à la deuxième définition contenue à l'article 2, je veux parler de « l'entreprise de presse ». Cette définition, à vrai dire, pose peu de problèmes et je pense que sa lecture devrait se suffire à elle-même.

La commission des affaires culturelles propose d'ajouter après le mot : « éditée », le mot : « exploitée » pour prévoir l'hypothèse de la location-gérance. Le Gouvernement — je le dis dès maintenant — accepte cet amendement.

Il convient en outre de préciser que le concept « d'entreprise de presse » doit être combiné avec celui de « personne » — tel que je viens de m'efforcer de le définir — et avec celui de « contrôle » pour mesurer exactement le champ d'application de la loi à cet égard.

En effet, la loi à travers nombre de ses dispositions, et notamment celles relatives à la transparence, ne concerne pas uniquement les entreprises d'édition « au premier degré ». Il est normal que l'obligation de transparence s'applique non seulement à la société éditrice, mais aussi à toutes les personnes qui contrôlent cette société.

Cela m'amène à expliciter la troisième notion définie à l'article 2, celle de contrôle.

Au sens du texte qui vous est soumis, le contrôle s'entend de la possibilité d'exercer « une influence déterminante sur la gestion et le fonctionnement d'une entreprise de presse sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier ».

Je note immédiatement et à nouveau qu'il résulte *a contrario* de cette définition que ne rentre pas dans cette notion de contrôle l'influence intellectuelle, idéologique, morale ou spirituelle que peut exercer une personne ou une organisation sur une publication.

En outre, je remarque qu'il n'existe pas dans le droit français de définition générale de cette notion.

Il existe toutefois dans un certain nombre de textes importants des définitions ou des notions auxquelles nous nous sommes référés.

Je ne reprendrai pas ici l'analyse complète faite par M. le rapporteur. Je me bornerai seulement à citer, parmi les textes dont le projet s'inspire, l'article 4 de la loi du 19 juillet 1977 sur la concurrence, dont nous avons parlé, l'article 66 du traité de la C.E.C.A., l'article L. 439-1 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 28 octobre 1982, la proposition de règlement sur le contrôle des concentrations dans la C.E.E., la septième directive du Conseil des communautés européennes concernant les comptes consolidés, en date du 13 juin 1983, et plusieurs décisions ou instructions de la commission des opérations de bourse.

Je note d'ailleurs que bon nombre des textes que je viens de mentionner, notamment la loi du 19 juillet 1977 sur le contrôle de la concentration économique et la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, donnent de la notion de contrôle une définition plus vaste, plus vague et plus extensive que celle qui est contenue dans le projet de loi qui vous est soumis.

Sur le contenu précis qu'il y a lieu de donner à l'expression « moyens d'ordre matériel ou financier », je ne reprendrai pas l'analyse faite dans le rapport de M. Queyranne. Il appartiendra à la commission pour la transparence et le pluralisme d'apprécier dans chaque cas si les moyens matériels ou financiers dont dispose une personne sur une entreprise de presse sont de nature à lui conférer une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement de cette entreprise. Cette appréciation de la commission se fera — mais nous aurons l'occasion d'y revenir à propos d'autres articles — sous le contrôle du juge administratif.

J'indiquerai pour terminer, qu'il a paru utile de préciser, dans un certain nombre de dispositions du titre I^{er}, la notion de contrôle en faisant référence à la détention d'un taux minimum de 20 p. 100 du capital social. Cette indication précise d'un pourcentage, qui restreint donc la notion de contrôle dans certains cas nous a paru utile dès lors qu'un certain nombre d'obligations pénalement sanctionnées étaient mises à la charge des personnes concernées qui devront donc savoir à quel moment elles se trouvent dans le champ de l'obligation à conséquences pénales qui leur est faite par la loi.

Mais il va de soi que cette définition du contrôle par la référence à la détention d'un pourcentage déterminé de parts du capital social d'une entreprise ne saurait valoir pour l'ensemble du texte, et notamment pour les dispositions relatives au pluralisme. Chacun sait en effet qu'une personne peut exercer une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse sans pour autant détenir 20 p. 100 au moins du capital de l'entreprise.

Il est donc nécessaire que la commission, pour l'exercice des missions qui lui seront confiées par la loi, puisse garder, sous le contrôle encore une fois du juge administratif, un pouvoir d'appréciation sur cette notion de contrôle de l'entreprise, et fonder son jugement sur un faisceau d'indices sans devoir obligatoirement s'arrêter au seuil de la détention de 20 p. 100 du capital social.

Tels sont, mesdames et messieurs les députés, les remarques, précisions et commentaires qu'il m'a paru, à ce stade du débat, nécessaires de faire sur le sens et la portée de l'article 2.

Je soulignerai, en conclusion, que la combinaison des trois notions de « personne », d'« entreprise de presse » et de « contrôle », telles qu'elles sont définies à l'article 2, doit permettre la mise en évidence de la notion de groupe, la prise en considération, pour l'application de la loi, de la presse dans sa réalité économique d'aujourd'hui, caractérisée, tout le monde le sait, par l'existence de groupes de presse à structures juridiques tout à fait complexes.

M. le président. Sur l'article 2, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Allons au cœur du sujet : pourquoi cette loi ? C'est une loi contre Hersant. C'est une loi contre un groupe de presse. C'est une loi contre la presse d'opposition. Ne cherchons pas d'autres explications.

J'ai rappelé ici les propos tenus, avant que la majorité ne l'emporte aux élections, notamment par M. Jospin ou M. Alain Richard et rapportés par une revue. Leur objectif était clair à l'époque ; ils ne tournaient pas autour du pot. Se posant la question de savoir quel sort ils réserveraient à l'empire de presse Hersant, ils parlaient de « dévolution des biens des trusts », selon la formule héritée de la période qui a suivi la Seconde Guerre mondiale à propos des trusts ayant collaboré avec l'ennemi.

M. Alain Richard. C'est vous qui l'avez dit !

M. Alain Madelin. Par conséquent, au mépris de la loi, de la Constitution, la volonté politique était de frapper un homme, un groupe de presse, la presse d'opposition.

D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne disiez pas autre chose, le 22 juin dernier, devant l'Assemblée nationale : « Comment admettre qu'après tant d'années de poursuites Robert Hersant ne soit pas encore condamné ? Si les lois actuelles ne suffisent pas, qu'on en fasse d'autres ! » Voilà bien réaffirmé l'objet de cette loi : élaborer une loi d'exception, une loi dirigée contre un homme, une loi dirigée contre la presse d'opposition.

Tous ceux qui observent le débat de l'extérieur ne s'y trompent pas. Lisez les critiques de presse en France et à l'étranger et vous constaterez que pour M. Duverger il s'agit d'une « loi de discrimination politique » et pour d'autres, d'une loi qui ne vise que Robert Hersant.

Il fallait toutefois trouver un habillage juridique à cet objectif.

Vous avez rédigé un premier projet de loi que vous avez soumis au Conseil d'Etat. Patatras ! Il était d'une inconstitutionnalité évidente ! Vraiment, les juristes qui vous entourent étaient bien maladroits. En effet, son article 2 disposait : « Le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, une influence déterminante sur la gestion et le fonctionnement d'une entreprise de presse. » Il s'appliquait pleinement à la presse des partis politiques et donc à la presse du parti communiste. En outre, dans la première version de votre projet de loi, les dispositions de l'article 10 sur les hebdomadaires et celle qui interdisait de posséder à la fois un quotidien national et un quotidien de province démantelaient bel et bien la presse communiste. Je ne crois pas qu'il y ait un seul juriste qui puisse soutenir le contraire.

Ainsi cette première mouture bien maladroite vous créait des problèmes non seulement constitutionnels mais aussi politiques dont nous avons vu les conséquences sur nos travaux en commission. Vous avez donc été contraint de « faire la toilette » du texte : vous avez retiré les hebdomadaires du champ d'application de la loi ; vous avez supprimé la disposition interdisant le contrôle à la fois d'un quotidien national et d'un quotidien de province et vous avez accepté une modification de l'article 2 de sorte que le contrôle soit désormais entendu « sous quelle forme que ce soit » mais par des moyens « d'ordre matériel ou financier ».

Cette réécriture vous a permis, monsieur le secrétaire d'Etat, d'établir de subtiles distinctions. Par exemple, si plusieurs journaux, administrés par des sociétés différentes, véhiculent la même idéologie, ils ne constituent pas cependant un groupe. A vos yeux, l'essence même du groupe de presse est l'existence de l'exercice d'un contrôle, certes, mais par des « moyens d'ordre matériel et financier ». D'ailleurs, M. Roland Leroy avait eu la prudence en commission de déclarer que la presse communiste était composée de quotidiens qui étaient tous indépendants. Certes, les militants communistes sont animés de la même idéologie, mais il n'existe pratiquement aucun rapport entre ces différents titres.

Artifice ? Bien évidemment ! Mais artifice extraordinaire qui vous permet de développer la théorie selon laquelle la loi s'appliquera aux partis politiques, au mépris de l'article 4 de la Constitution qui prévoit que les partis politiques doivent exercer leur activité librement.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. J'en termine, monsieur le président.

Mais de fait, monsieur le secrétaire d'Etat, vous excluez le parti communiste du champ d'application de la présente loi. Or celui-ci estime que ce n'est pas suffisant et demande davantage de garanties juridiques. Sur ce point, il a raison.

Mais il y a plus grave, monsieur le secrétaire d'Etat : selon votre interprétation, que vous avez réitérée à l'instant, un parti politique, à commencer par le parti communiste, tient sa liberté d'éditer des journaux non plus de la loi, mais de sa capacité à camoufler les sociétés éditrices de ses journaux en sociétés apparemment distinctes...

M. le président. Il faut maintenant terminer, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. ...grâce à une loi qui prétend dans son intitulé assurer la transparence. Quelle hypocrisie !

Done, si un parti politique bonhôte avouait par souci de transparence : « Voici mes journaux, je les contrôle par des moyens d'ordre matériel et financier », il ne pourrait plus les éditer. Mais il aura peut-être encore, grâce à M. Fillioud, la liberté de les dissimuler habilement derrière des sociétés écrans détenues par des hommes de paille qui peuvent être en l'occurrence des militants fort honorables et dévoués.

M. le président. Monsieur Madelin, c'est terminé !

M. Alain Madelin. Je termine, monsieur le président !

M. le président. Non, c'est terminé !

M. Alain Madelin. Voilà une hypocrisie que nous tenons à dénoncer. D'ailleurs elle ne règle pas le problème — sur lequel nous aurons l'occasion de revenir par le biais des 175 amendements déposés sur cet article — de l'inconstitutionnalité fondamentale de ce texte, même remanié par M. Fillioud, par la commission et par le Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. L'article 2 est une des chevilles ouvrières de l'œuvre législative qui nous est proposée. Les conséquences des définitions qui y sont données peuvent en effet avoir des effets redoutables. Tel ne serait pas le cas si, comme nous l'avions demandé par les amendements que nous avons présentés avant l'article 1^{er}, elles faisaient référence à la convention européenne des droits de l'homme, à la Constitution, à la loi de 1881, aux accords internationaux, etc. Mais, chaque fois, le Gouvernement, en accord avec la commission répondait : « Ces textes s'imposent et seront respectés. »

Et les explications fournies par M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure nous font craindre que l'Assemblée nationale, vraiment mise à mal dans ce débat...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Par vous !

M. Jean-Marie Caro. ...ne soit appelée à entériner des contradictions étant donné les difficultés d'appréciation.

Je souhaite que tout soit bien précisé en ce qui concerne la fameuse affaire des partis politiques.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous êtes livré à une démonstration très intéressante et qui tient debout dans la mesure où vous essayez d'éviter que les partis politiques ne soient concernés par cette loi. Vous établissez une distinction subtile entre le parti politique et sa presse. Mais, puisque votre projet de loi se réfère aux textes fondamentaux, à quel titre les partis politiques pourraient-ils éprouver une crainte quelconque ? Par l'application même de la Constitution, l'exercice d'un contrôle contre la concentration et pour le pluralisme ne justifiait en rien ce débat. Mais vous l'avez provoqué pour des raisons bien simples : l'imprécision ou le caractère trop général de vos définitions. D'ailleurs vous annoncez vous-même qu'il appartiendra à la commission d'apprécier sur la base d'un faisceau de preuves qu'elle sera obligée de rassembler. Et même le taux de 20 p. 100 du capital social ne sera pas déterminant pour établir l'effectivité d'un contrôle.

Quant à la notion de contrôle elle-même, avouez qu'elle est juridiquement vague et générale. Je prédis — et je ne suis pas le seul — des jours heureux à tous nos juristes, juriconsultes et autres auxiliaires de justice à l'occasion des nombreux procès qui ne manqueront pas de s'ouvrir sur le point de savoir si cette loi s'applique dans tel ou tel cas précis.

Vous êtes en train de monter un monument juridique pour les plaideurs et pour les magistrats et, ce faisant, vous placez la presse dans l'incertitude de son avenir qui n'est concevable que dans la mesure où sa liberté n'est pas entravée.

Faites donc confiance au libre jeu de la loi du marché ! Faites confiance aux responsables ! Donnez-leur les moyens de se défendre ! Mettez en œuvre les mesures nécessaires pour les contraindre à respecter la loi mais évitez de sombrer dans des excès de juridisme flou afin de faire mieux que l'ordonnance de 1944 qui était peut-être trop simple en ce qui concerne la définition des personnes.

Tout le monde finira par se perdre dans vos définitions. Nous vous crions casse-cou ! monsieur le secrétaire d'Etat. Vous savez très bien que votre loi ne sera pratiquement pas applicable tant les contestations seront nombreuses.

Votre argumentation de tout à l'heure est peut-être bonne en théorie.

M. le président. Monsieur Caro, veuillez conclure, s'il vous plaît.

M. Jean-Marie Caro. Je termine, monsieur le président.

Mais si nous essayons d'en imaginer les conséquences, nous pouvons avoir les plus grandes appréhensions. Je souhaite donc que l'article 2 soit supprimé ou tout au moins modifié ainsi que nous le proposons. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Mes chers collègues, je pense ne pas avoir besoin d'un flot de paroles pour démontrer, au nom du groupe socialiste, que les propositions présentées par le Gouvernement, et acceptées par la commission, répondent à l'équité, à la logique et au bon sens.

Je me plais à entendre certains des orateurs de l'opposition, juristes souvent de talent, nous promettre des collections apocalyptiques de procès sur cette affaire, et je prends les paris. Ce n'est pas la première fois, mes chers collègues, que vous nous annoncez une avalanche de contentieux. Vous l'avez déjà fait à propos des réformes de la société française et vous vous êtes lourdement trompés. J'attends donc que vous ayez la franchise, dans deux ou trois ans, lorsque l'on aura pu faire l'expérience de cette loi, de venir dire si vous aviez raison ou tort.

En attendant, il me paraît aller de soi que les définitions du contrôle et de l'entreprise de presse qui figurent dans ce texte sont celles qui résultent de la jurisprudence relative aux rapports entre entreprises et vous le savez comme nous. Il n'y a aucune innovation mais un pur et simple classicisme juridique. Cela vise tout simplement à éviter, autant que faire se peut, les faux-semblants et les prête-noms, j'espère que personne ne voudra s'y opposer.

Reste donc la définition des personnes. Il nous paraît évident que dans un tel domaine tous les sujets de droit, quel que soit leur titre, doivent être mis à la même enseigne. S'agissant d'une loi qui vise précisément à protéger la libre concurrence et à préserver l'autonomie des créateurs et des auteurs dans le domaine de la presse écrite — je suis d'ailleurs touché par l'hommage subitement rendu à la libre concurrence par des groupes politiques qui, tout à l'heure, prétendaient que cette loi était justement faite contre un groupe de presse d'opposition et je pense que les anciens rédacteurs de *L'Aurore* ne partageront pas tout à fait cette conception un peu naïve — il va de soi qu'il ne peut pas y avoir de différenciation, ni de discrimination quant aux types de personnes. Il serait invraisemblable que quiconque ici défendit l'idée que certaines personnes morales, de droit ou de fait, seraient assujetties aux obligations de cette loi alors que d'autres en seraient exonérées.

Pour ce qui concerne le problème précis de la presse des partis politiques, qui est politique autant que constitutionnel, notre groupe considère que l'article 4 de la Constitution donne aux partis politiques la faculté de s'organiser librement, que l'activité à laquelle ils peuvent se consacrer comporte, naturellement, les différentes formes de diffusion de leurs idées mais que cela n'habilite pas pour autant les organisations politiques, quels que soient leurs statuts, à organiser des groupes de presse qui seraient exclus du champ d'application du présent projet de loi. Il ne peut pas y avoir de loi à ce sujet.

Considérons que l'activité propre de l'organisation politique se distingue, par nature, de l'activité d'entreprise de presse et que la norme constitutionnelle qui protège la libre expression et la libre activité de l'organisation politique ne l'habilite pas à instaurer, contre la loi, une entreprise de presse d'exception.

Dans ces conditions, si une organisation politique veut créer un ensemble, une constellation d'organes de presse groupés financièrement en une entreprise, réalité économique sur la

définition de laquelle il ne peut planer aucun doute, cette organisation politique se verrait appliquer la loi. Tout le monde comprend cela, et si quelqu'un réclame une législation d'exception pour les partis politiques, j'attends avec intérêt de lire la rédaction de son amendement.

En attendant, il appartient à chacun de se prononcer dans la clarté. Nous n'avons pas à faire ici l'exégèse de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Personnellement, je m'interdis toujours de commenter en tant que législateur ses décisions ou ses motivations,...

M. Michel Péricard. Les ministres feraient bien de suivre votre exemple !

M. Alain Richard. ... estimant que c'est une cour suprême dont tous les membres doivent, à tout moment, considérer que leur décisions insusceptibles de recours s'imposent à tous et sont prises sans aucune possibilité d'être remises en cause. Par conséquent, nous, hommes politiques, devrions avoir à cœur de protéger cette responsabilité que je crois écrasante, mais c'est une position purement personnelle.

M. Michel Péricard. Vous devriez le dire à M. Savary !

M. Alain Richard. En tout cas, j'attendrai avec intérêt, au milieu de la profusion des discours dont vont nous gratifier nos collègues de l'opposition, que quelques-uns, tout de même, veuillent bien nous donner leur sentiment intime sur la question toute simple que je résume en terminant mon intervention : faut-il ou ne faut-il pas que cette loi s'applique aux partis politiques ? Au nom du groupe socialiste, je dis qu'elle doit s'appliquer. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Jean-Marie Caro. C'est courageux, monsieur Richard, mais quelle loi ?

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je remercie M. Lauriol qui devait parler avant moi, de m'avoir laissé sa place : je dois, en effet, me rendre en province pour expliquer aux populations effrayées ce qu'est le projet de la loi dont nous discutons. *(Sourires sur les bancs des socialistes.)*

J'ai écouté M. Richard que j'ai connu talentueux, mais où est le Richard d'antan ? *(Sourires.)* Il a été, dans son honnêteté intellectuelle, vraiment très malheureux et je crois que la lecture de son intervention nous donnera l'occasion de réfléchir aux états d'âme d'un honnête homme au sein du groupe socialiste.

M. Alain Richard. Je vous en souhaite autant !

M. Robert-André Vivien. Nous nous lisons ponctuellement et complaisamment l'un et l'autre, même s'il est vrai, monsieur Richard, que vous voyez en moi un lutteur de foire et que je vois en vous un intellectuel malheureux.

L'article 2 n'inquiète pas seulement M. Richard et les députés de l'opposition : sur votre visage toujours souriant, monsieur le président, je lis l'inquiétude, car c'est véritablement le point noir du dossier. La longue intervention de M. le secrétaire d'Etat, avec des références techniques intéressantes, méritera d'être relue car elle pourra alimenter, dans le futur, de nombreux rappels. Mais elle n'a pas suffi à atténuer l'inquiétude des députés de la majorité présente que ce texte embarrasse, alors que, pour nous, il constitue en quelque sorte une arme politique.

Ce projet démontre une fois de plus que le Gouvernement et sa majorité ne veulent pas tenir compte des observations présentées par l'opposition. Il faudra sans doute qu'une fois encore le Conseil constitutionnel se charge de vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, messieurs de la majorité, que lorsque l'on prétend légiférer sur les libertés publiques fondamentales, on ne peut écrire n'importe quoi et n'importe comment. Il va vous le rappeler.

L'article 2, pivot de ce projet comme le rappelait M. Caro il y a quelques instants, est aussi l'un des plus mal rédigés — j'espère que ses auteurs, s'il y en a dans l'hémicycle ou dans les couloirs, se battront la coulpe — et des plus inquiétants : ce qui explique peut-être sa mauvaise rédaction. Il n'est que de rappeler l'embarras manifesté par les rapporteurs et par certains des meilleurs juristes de la majorité.

J'examinerai d'abord la définition de la notion de personnes et l'usage que vous faites de la notion de groupement de fait. M. Lauriol et M. Péricard développeront dans quelques instants une argumentation plus serrée que celle que je vais présenter.

Si je me reporte à l'intervention, elle aussi embarrassée, de M. Jean-Pierre Michel, député socialiste, rapporteur de la commission des lois, le 16 décembre dernier, et au rapport pour avis, si l'on ose l'appeler ainsi, qu'il a présenté au nom de cette commission, je constate qu'il avait posé deux questions : quel sens convient-il de donner à la notion de groupement de fait ? Les partis politiques sont-ils des personnes au sens de l'article 2 ? Et après avoir relevé, sur la base des déclarations du ministre de la justice, M. Robert Badinter, que l'article 2 risquait bien d'être applicable aux partis politiques — ce n'est pas M. Caro, ce n'est pas M. Peyrefitte, ce n'est pas un membre de l'opposition qui vous le dit, c'est le rapporteur de la commission des lois — il a évoqué le problème qui est posé au regard de l'article 4 de la Constitution dont on vient de parler à quatre reprises. M. Richard pourra lui demander un rendez-vous pour s'arranger avec lui car voici comment concluait M. Michel : « En tout état de cause, l'exclusion éventuelle des partis politiques du champ d'application du texte paraît supposer une modification de celui-ci. »

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je vais conclure rapidement.

L'embarras de M. Michel est tel qu'il est allé jusqu'à proposer, ce qui était pour le moins paradoxal, que l'on établisse les critères du parti politique.

M. le président. Monsieur Vivien, veuillez conclure.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, permettez-moi d'enrichir la culture de M. Richard qui, bien que socialiste, n'a pas lu M. Michel !

M. Queyranne, de son côté, ou bien ne se pose pas beaucoup de questions ou bien est vraiment très gêné — il est toujours ennuyeux pour un homme de qualité d'avoir une mauvaise tâche à accomplir — puisqu'il exécute dans son rapport la notion de personne en douze lignes de paraphrase. Bravo ! Chapeau ! Très bien !

En revanche, l'inquiétude de l'opposition est très largement partagée par le groupe communiste, qui est massivement représenté par M. Mercieca *(sourires)*, et qui a posé dès le début le problème de la constitutionnalité de l'article 2.

M. le président. Monsieur Vivien, vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Robert-André Vivien. Je note que M. Duclon estime à juste titre que le renvoi de cette discussion à l'article 20 du projet de loi ne résout pas le problème puisque cet article ne concerne que les pouvoirs d'investigation de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.

M. le président. C'est terminé, monsieur Vivien ! Merci.

La parole est à M. Peyrefitte.

M. Alain Peyrefitte. Chacun, ici, a le sentiment que nous sommes arrivés au cœur du débat. L'article 2 est en effet la clé de voûte de l'ensemble du projet puisqu'il définit le champ d'application et fixe les critères qui permettront, par la combinaison avec d'autres articles, de distinguer les « bonnes » entreprises de presse, ou, en tout cas les « moins mauvaises », qu'on va laisser de côté jusqu'à nouvel ordre des « mauvaises » qu'il s'agit de démanteler.

Les « mauvaises » entreprises sont, naturellement, celles qui éditent des journaux libéraux. Qu'il puisse y avoir des journaux libéraux à la recherche d'une information pluraliste, et désireux de lutter par tous les moyens contre la désinformation, qu'il y ait des journalistes, et de bons journalistes, par-dessus le marché, qui puissent écrire des articles critiques à l'égard d'un gouvernement de gauche, n'est pas supportable.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Alain Peyrefitte. Que, de surcroît, tous les intellectuels ne soient pas des intellectuels de gauche, ne peut pas être accepté et mérite donc une loi d'autodafé.

Eh ! bien, cette loi d'autodafé qui a été promise à Bourgen-Bresse, la voilà et c'est l'article 2 qui en délimite les contours.

Mais je voudrais souligner une contradiction extraordinaire entre les propos de M. le secrétaire d'Etat et ceux de M. Alain Richard qui, si j'ai bien compris, s'exprimait au nom du groupe socialiste.

Dans le camp des futures victimes, des victimes virtuelles de cet article 2, la presse libérale n'est pas la seule. Il faut y compter aussi la presse des partis politiques ou les partis politiques eux-mêmes, et notamment le parti communiste. M. Alain Richard vient de nous dire, très honnêtement, très courageusement, qu'à son sens, la loi devait s'appliquer aux partis. Mais M. Fillioud avait soutenu, peu de temps avant lui, que les partis politiques n'étaient pas concernés et que seuls l'étaient les journaux édités par des partis politiques.

Il faudrait savoir : ou bien, l'article 2 englobe les partis politiques, ou bien, il ne les englobe pas pour ne concerner que les journaux de ces partis politiques. Il y a une contradiction entre ces deux interprétations qui ne sont pas homogènes, laquelle traduit l'embarras de la majorité socialiste.

Si l'on devait retenir la seconde éventualité de l'alternative, cela voudrait dire que les journaux de parti seront touchés alors que les partis ne le seront pas. Mais comment peut-on établir une distinction pareille ? Un parti, qui n'a pas de journaux, qui n'a pas de moyens d'expression, ce n'est pas un parti, c'est une église de silence.

M. Marc Lauriol. Bien sûr !

M. Alain Peyrefitte. Et un journal de parti qui ne se confond pas avec ce parti, qui ne véhicule pas sa pensée, n'a plus de raison d'être.

Comment distinguez-vous entre le parti et le journal qui est ce que le premier a de plus intime et qui correspond le mieux à sa pensée profonde ? C'est une distinction qui ne peut pas se soutenir et je félicite M. Richard d'avoir échappé à ce piège intellectuel.

Si vous considérez qu'il ne faut pas atteindre les partis politiques, acceptez l'un des amendements de l'opposition qui précisent ce point. Si vous ne le faites pas, force sera de constater que vous cherchez délibérément à atteindre les partis, à travers les journaux qu'ils contrôlent.

Peut-être nous direz-vous qu'une fois la loi votée, le Gouvernement aura scrupule à l'appliquer dans toute sa rigueur. Après avoir forgé l'épée « libéricide » il la laissera suspendue, comme une épée de Damoclès, au-dessus de la tête des journaux des partis.

M. Jean Foyer. Il l'appliquera dans un cas, et puis ce sera fini !

M. Alain Peyrefitte. C'est ce que l'on peut penser. De toute façon, les journaux de partis risqueraient à tout instant d'être condamnés, notamment *L'Humanité*, qui pourrait être contrainte ainsi à modérer ses critiques. Or il serait malheureux pour la démocratie que ce journal soit obligé de se modérer.

M. Paul Mercieca. Que n'ai-je entendu cela il y a quelques années, monsieur Peyrefitte !

M. Alain Peyrefitte. Alors que la loi condamne certains journaux et en menace d'autres, on est surpris qu'elle laisse de côté de nombreux monopoles : le monopole de l'agence Havas, qui contrôle plus de 50 p. 100 du marché publicitaire de la presse régionale, veut monopole, monsieur le secrétaire d'Etat, qui avez dans vos manches, si j'ose dire, trois chaînes de télévision, la radio d'Etat et même la Sofirad...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cela, c'était de votre temps, monsieur Peyrefitte, lorsque vous dirigiez le journal télévisé grâce à votre ligne directe !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Lorsque vous étiez ministre de la justice, vous poursuiviez les journalistes du *Monde* !

M. André Brunet. Scandale !

M. Alain Peyrefitte. Non, je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est l'inverse ! Lorsque j'étais ministre de l'information, la Sofirad était...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous aviez une ligne directe avec les rédacteurs en chef des chaînes de télévision !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le temps qui était imparti à M. Peyrefitte est épuisé. Ne l'interrompez pas, afin qu'il puisse conclure rapidement.

M. Alain Peyrefitte. Monsieur le président, vous m'autoriserez à répondre à l'interruption de M. le secrétaire d'Etat.

Je tiens à préciser que, quand je suis arrivé au ministère de l'information, comme on avait l'honnêteté de l'appeler alors — et non pas ministère des techniques de la communication, ce qui est évidemment un faux-semblant — j'étais effectivement le super-directeur-général des radios et des télévisions. Mais quand j'ai quitté ce ministère ce n'était plus le cas, car le Parlement, à mon appel, avait voté une loi créant un office autonome qui faisait que le ministre n'avait plus d'autorité sur la radio-télévision mais exerçait simplement une tutelle technique.

M. André Brunet. Et la ligne directe ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Qu'en avez-vous fait de cet office ?

M. Alain Peyrefitte. Pour la Sofirad, monsieur le secrétaire d'Etat, la réalité est le contraire de ce que vous venez de dire. De mon temps, en effet, la Sofirad était minoritaire dans la société « Images et sons » qui contrôle Europe 1.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est toujours le cas !

M. Alain Peyrefitte. De mon temps, l'Etat n'avait donc pas de voix décisive. Et j'ai toujours tenu à ce qu'il reste minoritaire, alors que, maintenant, vous êtes majoritaire, c'est-à-dire qu'en fait vous détenez l'autorité absolue sur cette station.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est inexact !

M. Alain Peyrefitte. Voilà des monopoles...

M. le président. C'est terminé, monsieur Peyrefitte !

M. Alain Peyrefitte. Merci de me permettre de conclure, monsieur le président.

Voilà des monopoles auxquels ne touche pas votre article 2 qui, combiné avec d'autres articles, par exemple avec l'article 21, fait peser une menace sur les partis et les syndicats, notamment si l'interprétation de M. Richard prévaut. Par le biais des procédures d'inquisition fiscales, en particulier, l'Etat s'arrogera le droit de perquisitionner dans les locaux des partis et des syndicats...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est faux !

M. Alain Peyrefitte. ... locaux où s'élaborent les journaux de ces partis et de ces syndicats.

M. André Brunet. Vous ne vous en êtes pas privé !

M. Alain Peyrefitte. Ce projet de loi est un pas de plus sur la voie d'une certaine forme de totalitarisme.

M. le président. Monsieur Peyrefitte, je suis désolé, mais je doit vous interrompre.

Les orateurs ne sauraient dépasser de plus de 50 p. 100 leur temps de parole. Je ne peux tolérer une telle attitude. J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer que je ne voulais pas agir en gendarme à l'égard de chaque orateur. Je vous préviens donc très clairement, mes chers collègues, que la minute supplémentaire que je peux parfois tolérer ne sera en aucun cas dépassée.

M. Alain Peyrefitte. Vous pourriez déduire les interruptions et les réponses aux interruptions !

M. le président. Rassurez-vous, le compte y est.

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. L'article 2, dont on a dit justement qu'il était le pilier qui supportait l'ensemble de la construction législative qui nous est soumise, est hounré d'imperfections. Chacun des trois alinéas comporte des incertitudes. Et l'incertitude vient de s'étaler à longueur de séance à propos de la définition des groupements de droit ou de fait.

Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous dire que les groupements de droit ou de fait comprennent les partis politiques et les syndicats. Cela ne peut faire aucun doute.

Et que dire de la distinction subtile entre la personne elle-même et les éditions de presse auxquelles elle procède, distinction à laquelle M. Alain Richard a eu habilement recours ? Une publication isolée ne saurait tomber sous le coup de la loi. Mais n'oublions pas que nous sommes dans un domaine constitutionnel. Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage universel. Pour cela ils ont besoin de toucher l'opinion publique. Or vous imposez une limite inconstitutionnelle à la possibilité pour les partis politiques de s'exprimer tant à Paris qu'en province.

On cite le parti communiste : mais, oui ou non, tombe-t-il sous le coup des dispositions du projet du fait de ses nombreuses publications ? Je crois que pour ses publications, il tombera sous le coup de la loi, et j'estime que cela est inconstitutionnel. Le défaut juridique paraît élatant.

Mais il y en a d'autres !

Considérons la formule « toute personne physique ou morale ». Est-ce que les liens de famille, les groupements d'intérêts économiques, vont être impliqués dans cette définition ? Il semble que oui. Mais il serait peut-être bon de donner une définition plus précise.

Quant au deuxième paragraphe, il prétend définir l'entreprise de presse. Mais, au fond, celle-ci n'est pas définie. Doit-on l'étendre, par exemple, au secteur de l'édition ? Les chaînes de supermarchés et les associations paroissiales vont-elles être considérées comme des entreprises de presse ? On l'ignore. La portée de ce deuxième paragraphe n'est donc pas précisée. Et nous voudrions bien savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, quel est le nombre de publications et d'entreprises de presse effectivement concernées par l'application de votre texte.

Il ne faut exclure, naturellement, ni les entreprises de presse audiovisuelles, ni les agences de presse. Pourquoi le ferait-on ? Elles font partie, elles aussi, de la presse.

Enfin, le troisième paragraphe met en jeu la notion de contrôle. Tel qu'il est rédigé, l'article 2 se réfère aux aspects matériels et financiers du contrôle. Il ignore les autres influences qui peuvent s'exercer sur la presse par l'intermédiaire des banques et de la publicité. Sont ainsi ignorés toute l'imprimerie, le monopole du syndicat du Livre, l'atteinte à la liberté d'imprimer, la véritable censure qui a été opérée sur certains articles, les banques nationalisées, l'agence Havas, les régies publicitaires, la fourniture de dépêches, celle du papier, les contrats de fourniture de matériel, la télématique. Ce contrôle doit donc être défini par référence à des contrats et à des notions précises.

Actuellement, cette notion est vague et confuse, et elle pourrait être, semble-t-il, avantageusement remplacée par la notion définie par l'article 4 de la loi du 10 juillet 1977 qui concerne les concentrations.

Je citerai, pour terminer, deux notions qui paraissent inévitablement contestables. D'abord la notion « d'influence déterminante » qui figure dans le troisième paragraphe. Elle doit être définie par le législateur et non laissée à l'appréciation incertaine du juge, avec tout l'arbitraire que cela comportera et toutes les incertitudes pour les justiciables qui, naturellement, en découleront.

Enfin, quel est le contenu juridique de la notion de « moyens d'ordre matériel ou financier » ?

Voilà donc un article qui supporte l'ensemble du projet de loi et dont chacune des dispositions est bourrée d'incertitudes et de notions vagues, ouvrant la porte à des procès et à l'arbitraire. Ce n'est qu'un défaut de plus, et qu'on n'a peut-être pas suffisamment souligné. Mais je n'ai jamais vu un texte aussi débile que celui-ci sur le strict plan juridique. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je n'oublie pas, au moment où je prends la parole, que cette discussion législative a quelque chose de dérisoire, puisque, en réalité, le Gouvernement nous demande de faire un acte administratif individuel plutôt que de voter un projet de loi. En effet, il s'agit de frapper un groupe de presse, et un seul.

M. Marc Lauriol. Voilà !

M. Jean Foyer. Le reste n'a aucune espèce d'importance ! On peut s'autoriser à proposer et à adopter les dispositions les plus bâclées, aucune importance ! Il s'agit de démolir le groupe Hersant et, pensez-vous, messieurs, le reste vous sera donné par surcroît.

Cependant, cet article 2 est, du seul point de vue technique — et c'est sur celui-là que je demeurerai — infiniment critiquable.

M. Alain Richard. Me permettez-vous de vous interrompre monsieur Foyer ?

M. Jean Foyer. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, avec l'autorisation de M. Foyer.

M. Alain Richard. Monsieur Foyer, je me bornerai, sans écorner votre temps de parole, à indiquer que vous êtes le cirquième orateur de l'opposition qui se sera abstenu de se prononcer sur la question de savoir s'il faut une législation d'exception pour les partis politiques.

M. Jean Foyer. Monsieur Richard, je n'avais pas l'intention d'aborder ce sujet...

M. Alain Richard. Vous le confirmez !

M. Jean Foyer. ... qui a été largement traité par un certain nombre de mes collègues. Je vous répondrai cependant.

D'abord, je pense que ce texte, malgré l'amendement dont M. le secrétaire d'Etat a fait état tout à l'heure, s'applique bien à la presse des partis politiques.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Très bien !

M. Jean Foyer. Cet amendement a simplement pour objet de limiter en quelque mesure — on ne voit pas très bien comment d'ailleurs — les prérogatives d'investigation de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, mais rien de plus. C'est tout au moins ainsi que j'interprète ces dispositions, et je pense que votre version n'est pas différente.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Très bien ! C'est une très bonne lecture !

M. Alain Richard. Ce n'est pas la question que je vous ai posée.

M. Jean Foyer. Monsieur le président vous m'accorderez quelques secondes supplémentaires, étant donné que M. Richard m'a fait sortir de mon sujet. (Sourires.)

Je disais donc que la méthode adoptée ici n'est pas heureuse, car elle est empreinte de ce que j'appellerai un « relativisme notionnel » dont le législateur devrait, en règle générale, s'abstenir avec prudence.

Vous reprenez dans ce texte des termes qui sont employés couramment par le droit public et par le droit privé, mais vous leur donnez une signification différente. C'est le cas du terme de « personne » qui désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales. Pour les personnes physiques, il n'y a pas de problème. Mais vous considérez comme des personnes des groupements auxquels le droit privé et le droit public refusent la personnalité morale. On considère comme personnes des groupements auxquels cette appellation ne peut s'appliquer. C'est une méthode législative que M. Alain Richard, j'en suis sûr, n'oserait pas défendre, compte tenu de son souci — que je partage — de parvenir à une certaine pureté dans la rédaction des textes.

A propos des groupements de fait, M. Lauriol a posé fort opportunément une question à laquelle, j'espère, le Gouvernement voudra bien répondre. Par cette expression, n'aurait-on pas voulu désigner des personnes qui pourraient être liées les unes aux autres par la parenté ou par une alliance ?

Et ne serait-ce pas à cette fin qu'à un certain stade de l'élaboration de ce texte la notion de groupement de fait aurait été introduite ? Il serait intéressant, pour que le Parlement puisse se prononcer en connaissance de cause, d'obtenir une information précise sur ce point.

Et l'attitude de M. Richard, qui détient probablement des informations supérieures aux miennes sur ce sujet, incline plutôt l'Assemblée à penser que ce que j'affirme ne serait pas dépourvu de fondement.

M. Marc Lauriol. Le sourire de M. Richard en dit long !

M. Jean Foyer. Il y a aussi cette notion de contrôle. D'abord, le terme n'est pas bon. On sait que j'ai une certaine manie, le goût de la langue latine que, effectivement, je préfère à l'anglais. Et ce terme de « contrôle » est pris ici dans le sens que lui donnent les Anglais.

M. Marc Lauriol. Eh oui, quand on ne sait pas parler français, voilà à quoi on arrive !

M. Jean Foyer. D'autres expressions françaises pourraient désigner la même idée, le mot « maîtrise », par exemple.

M. Marc Lauriol. Bien sûr, mais on ne parle plus français !

M. Jean Foyer. Néanmoins, je conviens qu'il y a déjà pas mal de temps qu'on utilise le mot « contrôle » dans le sens qui lui est donné dans le texte. On a commencé à s'en servir au cours de la guerre de 1914-1918 pour l'application des mesures de séquestre frappant les biens ennemis. Plus tard, la jurisprudence avait paru vouloir en faire une application générale pour déterminer la nationalité des sociétés : c'est l'arrêt Remington de 1931. Mais, à juste raison, on s'est rendu compte que ce critère était beaucoup trop imprécis, et surtout beaucoup trop mouvant, pour établir ce qu'on appelle la nationalité des sociétés qui présente notamment une utilité pour déterminer la loi qui leur est applicable et résoudre le conflit de lois. En ce qui concerne la nationalité des sociétés, d'une façon générale, la notion de contrôle a été abandonnée par la jurisprudence française.

M. Marc Lauriol. Exactement !

M. Jean Foyer. Et elle l'est expressément par l'un des articles de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et par l'un des articles du code civil que nous avons réécrit en 1978.

J'observerai également que le traité de Rome, dans ses dispositions concernant le droit d'établissement, donne une définition, d'ailleurs assez laxiste, des sociétés qui seront considérées comme ressortissantes de la Communauté, définition qui ne fait en aucune manière appel à la notion de contrôle. On prend en considération des éléments qui n'ont rien à voir avec le contrôle tel qu'on l'entend ici.

M. Alain Richard. Le droit communautaire utilise la notion de contrôle dans d'autres domaines !

M. Jean Foyer. Dans d'autres domaines, à titre exceptionnel, effectivement, on en a fait des applications. Mais aucune d'elles n'a le caractère vague, incertain du texte qui nous est soumis et ne laisse autant que lui place à l'arbitraire. Je n'en ferai pas la démonstration...

M. le président. Veuillez terminer, monsieur Foyer.

M. Jean Foyer. Vous m'accorderez, monsieur le président, que je n'ai pas abusé de la parole depuis le début de la discussion des articles, et je n'ai pas l'intention de le faire.

M. le président. D'autres l'ont fait pour vous, ce qui m'oblige à beaucoup de fermeté.

M. Jean Foyer. Mais, monsieur le président, je ne leur avais pas donné de mandat. (Sourires.) Par conséquent, ne m'imputez pas les conséquences des actes de mes collègues !

M. le président. Vous vous êtes laissé distraire par les propos de M. Richard, et même par son sourire !

M. Jean Foyer. Vous allez me faire perdre le fil de mon propos, monsieur le président. (Sourires.)

Je disais donc que, dans un certain nombre de cas, on a effectivement appliqué l'idée de contrôle. Il y a des applications dans le droit fiscal en ce qui concerne le régime des filiales et participations, le régime fiscal des sociétés mères. On a aussi fait appel à cette idée dans le droit du travail à propos des groupes de sociétés. On en a fait certaines applications dans le droit de la concurrence. Tout cela est exact ! Mais, dans toutes ces applications — j'en pourrais faire la démonstration — on donne une définition du contrôle beaucoup plus précise que celle qui figure dans le texte.

Généralement, interviennent deux notions qui ne figurent pas dans le projet. D'abord, on trouve l'indication de l'acte juridique ou du titre, en vertu duquel ce contrôle est prétendument exercé, soit qu'il résulte de la possession d'actions ou de parts sociales, soit qu'il soit procuré par certains contrats. Ensuite, on indique un seuil au-dessus duquel on admet que le contrôle puisse s'exercer.

Rien de tout cela dans le projet ! Alors que les dispositions de ce texte comportent des incriminations pénales, que pratiquement toutes les violations de ses dispositions sont incriminées pénalement et susceptibles d'entraîner des amendes d'un taux considérable...

M. le président. Je dois vous interrompre, monsieur Foyer.

M. Jean Foyer. ... on laisse une marge d'appréciation de l'existence de l'infraction qui est en contradiction avec les principes du droit libéral.

M. Marc Lauriol et M. Jean-Marie Caro. Très bien !

M. le président. C'est terminé, monsieur Foyer !

M. Jean Foyer. Je termine, monsieur le secrétaire d'Etat, en invoquant l'autorité d'un homme que vous n'avez pas motif de récuser — Robespierre en personne — qui a dit qu'en matière pénale il fallait des lois précises.

M. Marc Lauriol. Et voilà !

M. Jean-Marie Caro. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Avec l'article 2, on aborde l'article qui est, sans doute, le plus imprécis, le plus mal rédigé, le plus obscur, le plus inquiétant du projet de loi.

C'est pour le moins paradoxal puisque cet article avait justement pour ambition de définir — et donc de préciser, d'éclaircir — les trois notions clés de ce texte.

C'était là une ambition démesurée pour ses auteurs. Ambition démesurée, compte tenu de la hâte, de l'improvisation et de l'impréparation qui ont présidé à l'examen de ce texte.

Les travaux des trois commissions ont fait clairement apparaître l'inquiétude et l'embarras des meilleurs juristes de la majorité devant un pareil texte. Ils ont aussi montré votre impuissance à rattraper, à corriger vos égarements initiaux, puisque, après avoir réservé l'examen de cet article 2 pendant près de trois semaines, nous faisant délibérer dans l'inconnu, vous avez été incapables d'y apporter le moindre amendement, si l'on excepte une modification mineure. La commission des lois n'est pas arrivée, de son côté, à faire mieux.

Le résultat de cette précipitation suivie d'atermoiements et d'hésitations, c'est que, malgré tout ce que nous avons pu voir depuis deux ans, ce texte est sans doute l'un des plus déplorables dont vous nous ayez imposé l'examen.

Déplorable dans la forme, avec cette technique des définitions qui est caractéristique du droit anglo-saxon dans ce qu'il a de plus mauvais et du volapük des conventions internationales dans ce qu'elles ont de pire.

Déplorable sur le fond, car vous avez manipulé comme les derniers des apprentis sorciers des notions aussi difficiles, et souvent dangereuses, que celles de groupement de fait, d'entreprise de presse ou de contrôle d'une entreprise.

Je rappellerai ici, brièvement, les graves insuffisances de vos trois définitions.

La notion de personne, d'abord, dont vous n'avez donné qu'une silhouette tout à fait informe, particulièrement avec le recours à la notion de groupement de fait.

En effet, comme M. Queyranne l'a souligné dans son rapport, cette notion tend à « englober toutes les situations dans lesquelles plusieurs individus s'associent pour mener entre eux une activité commune en l'absence de tout lien juridique entre eux ». On ne peut être plus vague et M. Queyranne se garde bien de donner d'autres précisions ou de fournir des exemples. Et l'on voit bien qu'avec une définition aussi floue et avec les pouvoirs exorbitants donnés à la commission du titre III, on est en train de s'engager vers une véritable loi des suspects qui permettra de s'en prendre à qui l'on voudra.

De manière plus directe encore, à travers cette définition, c'est aux partis politiques que vous vous donnez les moyens de vous attaquer. Et, malgré l'amendement annoncé, vous violez délibérément l'article 4 de la Constitution.

La notion d'entreprise de presse, ensuite, dont vous donnez une définition qui, sur certains plans, est abusivement extensive et qui, sur d'autres, demeure anormalement étroite.

Extensive car elle aboutit à classer comme entreprise de presse toute personne qui, quelle que soit sa nature — société, association, personne physique — et quel que soit son objet, publie à intervalles réguliers, un bulletin, une lettre, une publication quelconques. Les associations sportives, les communes, les paroisses vont ainsi devenir des entreprises de presse bien malgré elles.

M. Marc Lauriol. Exactement !

M. Michel Périscard. Anormalement étroite, ensuite, car, dans votre définition, l'entreprise s'arrête aux publications écrites. Vous laissez ainsi en dehors de la loi tout l'immense secteur de la presse audiovisuelle, où les concentrations réalisées sous le contrôle de l'Etat ou de ses satellites constituent en fait un immense monopole.

Quant à la notion de contrôle, vous avez sombré dans la plus extraordinaire des conclusions. Par peur de ne pas brasser suffisamment large, vous en avez donné la définition la plus floue et la plus extensive que l'on puisse imaginer.

Mais il y a un paradoxe étonnant dans votre démarche, sur lequel j'appelle votre attention : c'est qu'elle devrait permettre d'englober dans votre définition du contrôle des situations particulièrement dangereuses pour la presse, auxquelles vous n'aviez visiblement pas — le rejet de tous nos amendements le prouve — l'intention de vous attaquer. Qui peut nier, en effet, que l'agence Havas, à travers la maîtrise qu'elle détient sur les ressources publicitaires, que le syndicat du Livre, par ses méthodes de contrainte, que les banques, grâce à l'octroi des crédits, aient la possibilité d'exercer une influence déterminante sur la gestion et le fonctionnement des entreprises de presse ?

Ainsi, ce texte pourrait offrir une plus grande liberté pour les entreprises de presse, mais vous avez soigneusement limité ce risque en confiant à une commission, dont la docilité au pouvoir ne fait aucun doute, le soin de l'appliquer.

A ces dangers pour les libertés, qui continueront donc d'exister, vous vous contentez, par cet article 2, d'en ajouter d'autres.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le secrétaire d'Etat, la rédaction examinée par le Conseil d'Etat ne souffrait pas de discussion. Mais le projet déposé comprend une notion supplémentaire, celle de groupement de fait. Cette notion étend le champ d'application de la loi, mais en obscurcit en même temps l'application car elle englobe les partis et groupements politiques. En effet, la quasi-totalité des partis et groupements politiques qui agissent et s'expriment démocratiquement en France n'ont pas de personnalité juridique reconnue ; ils ne s'analysent que comme groupement de fait.

Pour cette raison, les députés communistes ont sans cesse, depuis le début de l'examen du projet de loi en décembre, indiqué que les partis ou groupements politiques sont visés à travers leurs publications. Le garde des sceaux l'a confirmé à la commission des lois, tout comme vous l'avez fait dans votre intervention sur cet article.

Or la presse des partis politiques est, à l'évidence, une presse particulière. Sa nature est particulière.

M. Marc Lauriol. Parfaitement !

M. Jacques Brunhes. On ne peut pas confondre la presse marchande et la presse des partis politiques.

M. Marc Lauriol. Exact !

M. Jacques Brunhes. Je croyais avoir entendu M. le Premier ministre expliquer, lui-même, à Lille, la différence entre la presse marchande et la presse des partis politiques, laquelle, par définition et par nature, est pluraliste et transparente.

La situation de la presse politique est de nature particulière, et ce depuis qu'existent des partis politiques. Quand *L'Humanité* a été créée par Jaurès au début du siècle, ce journal ne tirait qu'à quelques milliers d'exemplaires. La presse des partis politiques est toujours une presse pauvre, qui a des difficultés à vendre, tout simplement parce qu'elle s'oriente exclusivement vers les adhérents, les sympathisants et ceux qui sont intéressés par la politique de ce parti. A la même époque, la presse marchande représentait plusieurs millions d'exemplaires.

Or ce texte ne reconnaît pas la particularité de la presse politique.

La notion de groupement de fait appliquée aux partis politiques conduit à considérer chacune de leurs publications non comme une entité, mais comme relevant d'un groupe de presse au sens financier du terme. Juridiquement, les partis politiques sont des groupements de fait. On devra donc, pour leur appliquer la loi, considérer les organes politiques comme appartenant, étant dirigés et contrôlés non pas par un parti politique, qui n'a pas

de personnalité juridique reconnue, mais par des individus, personnes physiques, dont la réunion constitue un groupement de fait. Cela revient à nier la presse politique, son organisation, son rôle.

M. Marc Lauriol et M. Jean-Marie Caro. Exactement !

M. Jacques Brunhes. C'est pour ces raisons de fond que nous considérons que la presse des partis politiques ne devait pas entrer dans le champ d'application d'une loi dont l'objet est d'assurer le pluralisme et d'empêcher la concentration capitaliste de la presse.

M. Jean-Marie Caro. Il ne fallait pas faire cette loi !

M. Jacques Brunhes. Il n'y a pas de confusion possible pour un lecteur de *L'Humanité*, de *La Lettre de la Nation* ou de *L'Unité*. En revanche, le camouflage de la presse d'argent trompe le lecteur. Cela doit être révélé. Le lecteur de *L'Aurore* doit savoir qu'il lit en fait *Le Figaro*...

M. Michel Périscard. Il le sait !

M. Jean-Marie Caro. Et *Le Provençal* ?

M. Jacques Brunhes. ... et que, derrière le maintien d'une appellation, se cache M. Hersant. Le lecteur d'un quotidien régional en Normandie doit savoir qu'il n'a en fait que l'illusion du choix, puisque tous les titres qui lui sont proposés appartiennent à M. Hersant.

Au cours des discussions, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons fait une concession considérable. Nous n'avons pas déposé d'amendement sur l'article 2.

M. Marc Lauriol. C'est un tort.

M. Jacques Brunhes. Nous acceptons donc que la presse politique entre dans le champ d'application de la loi sous réserve que des garanties suffisantes soient apportées pour les publications des partis politiques en ce qui concerne les pouvoirs de la commission créée par la loi. C'est tout à fait possible, car cela ne touche pas à des problèmes constitutionnels. D'ailleurs, cela existe déjà pour la commission Informatique et libertés. Chacun mesure la concession que nous avons faite.

La commission des affaires culturelles et la commission des lois ont été sensibles à nos arguments. Un amendement à l'article 20 a été adopté. C'est un premier pas.

Cet amendement fait allusion à « d'autres limitations concernant les pouvoirs de la commission que celles résultant du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques visés à l'article 4 de la Constitution ».

Vous avez déclaré tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on aurait pu se dispenser de cette précision compte tenu de la hiérarchie des textes juridiques et que c'était une évidence. Mais vous avez ajouté que, politiquement, cela pouvait être intéressant de l'insérer dans le projet. Eh bien ! nous considérons que, politiquement, il serait intéressant d'indiquer expressément que les publications des partis politiques entrent dans le champ de leur activité.

Nous déposerons un amendement en ce sens, car, ainsi que je l'ai déjà indiqué, les publications des partis politiques doivent relever non de la commission, mais du seul contrôle juridictionnel.

M. Jean Foyer. Les autres publications également !

M. Jacques Brunhes. Nous souhaiterions, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvoir voter un texte qui assure le pluralisme de la presse et qui libère du pouvoir financier la presse d'information générale et politique.

Notre approbation du texte dépend de ces garanties.

En l'état actuel et faute d'assurances plus précises, le groupe communiste ne sera pas en mesure de voter cet article. Il s'abstiendra donc, et il reviendra sur ce problème tout au long de la discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. A ce stade du débat, il me paraît nécessaire de préciser certaines notions contenues dans l'article 2 et de définir ainsi le champ d'application de la loi.

Je veux tout d'abord réfuter l'argument de l'opposition, présenté par M. Madelin et M. Peyrefitte, selon lequel ce texte aurait pour objet principal de frapper la presse d'opposition.

M. Alain Madelin. C'est clair !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. M. Peyrefitte a même dit : « Il y a de bonnes et de « mauvaises » entreprises de presse, à vos yeux, majorité et Gouvernement, les mauvaises étant celles qui éditent les journaux libéraux. »

L'objet de ce texte est de prescrire certaines dispositions concernant la transparence des entreprises de presse et d'éviter les concentrations abusives. Il ne vise pas telle ou telle presse ; il a pour but de permettre la connaissance de celui qui possède ou contrôle un journal et d'éviter des cumuls excessifs, dangereux pour le pluralisme et donc pour la liberté de la presse.

Notre position est peu éloignée de ce que déclarait, le 21 novembre 1978, une éminente personnalité dans une conférence de presse : « Mon attitude et celle des pouvoirs publics, c'est d'être favorable au maintien du pluralisme de la presse, comme de l'ensemble des moyens d'information, et donc de ne rechercher en aucune manière une concentration de ces moyens. Il est certain que, depuis l'immédiat après-guerre, les conditions économiques d'exploitation se sont modifiées et qu'il faut donc regarder si les textes conçus à la Libération doivent être appliqués tels quels — dans ce cas, ils seront appliqués — ou s'ils doivent au contraire être modifiés pour tenir compte de l'évolution depuis cette époque. »

Cette déclaration est de M. Giscard d'Estaing, alors qu'il était Président de la République.

M. Michel Péricard. Nous ne sommes pas opposés au principe, mais au projet !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous faisons, en la matière, ce que le gouvernement de M. Barre avait envisagé...

M. Alain Madelin. Mais non !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... ce que M. Giscard d'Estaing lui-même avait envisagé et déclaré...

M. Alain Madelin. Mais non !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... ce que M. Lecat, alors qu'il était ministre de la culture et de la communication — et nous aurons l'occasion de le démontrer — avait écrit dans un avant-projet soumis au Conseil d'Etat, avant-projet qui prévoyait la mise en place d'une commission des entreprises de presse dont les pouvoirs étaient très proches de la commission pour le pluralisme et la transparence.

M. Michel Péricard. Mais pas la composition !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous aurons l'occasion d'en apporter la démonstration au cours du débat.

M. Alain Madelin. Vous allez être déçu !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Le présent projet de loi est un texte de portée générale...

M. Alain Madelin. Mais non !

M. Michel Péricard. C'est un texte de circonstance !

M. Georges Tranchant. Il vise à éviter à l'actuelle majorité de perdre les élections — qu'elle perdra quand même !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... qui vise à éviter des situations de concentration excessive, dangereuses pour la liberté de la presse.

M. Jean-Marie Caro. Il ne peut pas le dire sans rire.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Et, je le répète, l'ancienne majorité avait envisagé un tel texte.

M. Peyrefitte s'est fait tout à l'heure le champion de la liberté de la presse. Je lui rappellerais, s'il était présent, que, le 7 novembre 1980, il avait, en tant que garde des sceaux, décidé d'ouvrir une information judiciaire...

M. Alain Madelin. Qui a fait saisir *L'Humanité* ? Rappelez-le nous, pour nous faire rire !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... pour infraction à l'article 226 du code pénal à la suite de la publication par *Le Monde* de divers textes qui cherchaient à jeter le discrédit sur des actes et des décisions juridictionnels.

M. Michel Péricard. Vous voyez qu'il n'y avait pas besoin d'une nouvelle loi !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'attitude de M. Peyrefitte avait été, à l'époque, dénoncée par les organisations de magistrats, par l'ordre des avocats de Paris, dont j'ai ici la déclaration, mais aussi par l'ensemble des organisations de journalistes, de la presse française et internationale. Que M. Peyrefitte, qui a osé, en 1980, demander des poursuites judiciaires...

M. Alain Madelin. Il n'a pas fait saisir *L'Humanité*, lui !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... contre le journal *Le Monde*, contre le journal *Libération*, viennent aujourd'hui défendre la liberté de la presse alors qu'il a été au cours de cette période, que ce soit, comme le rappelait M. le secrétaire d'Etat, dans ses fonctions de ministre de l'information ou, ensuite, de garde des sceaux, l'un de ceux qui, par certains actes significatifs, ont mis le plus à mal cette liberté de la presse, me paraît pour le moins excessif...

M. Jean-Marie Caro. C'est vous qui êtes excessif.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... et injurieux pour le présent projet de loi et pour les principes de liberté. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Georges Tranchant. C'est la liberté qui est insultée par vous ; ce n'est pas M. Peyrefitte qui l'injurie.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il y a toujours quelque utilité à rappeler des faits qui ne sont pas couverts par la prescription en matière politique.

M. Jean-Marie Caro. Vous êtes excessif !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Sur l'application de la loi à la presse des partis politiques, la commission s'est prononcée, ainsi que le groupe socialiste, qui a voté ces dispositions.

La loi doit s'appliquer à la presse des partis politiques, qui doivent ressortir au droit commun en ce qui concerne les obligations qui figurent aux titres I^{er} et II, c'est-à-dire celles qui sont relatives au pluralisme et à la concentration. On ne saurait justifier, ni sur le plan du droit, ni sur le plan de l'égalité, que les partis politiques se situent en dehors de cette loi. Sur le plan du droit, je rappellerai, afin d'éviter les recours devant le Conseil constitutionnel que nous promet l'opposition — encore que l'avis du Conseil constitutionnel là-dessus ne fasse pour moi aucun doute — que l'article 4 de la Constitution indique : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. »

Cela signifie qu'à travers des dispositions législatives qui reposent sur les principes de la démocratie, c'est-à-dire la garantie de la transparence et du pluralisme, les partis politiques ne sauraient se situer en dehors du champ d'application de la loi.

M. Alain Madelin. Ça, c'est Laignel !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est le principe du droit, il est conforme à l'article 4 de la Constitution.

M. Alain Madelin. Revu par Laignel !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il est conforme au principe d'égalité.

M. Alain Madelin. Non !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il n'y a aucune raison juridique de soustraire les partis politiques aux obligations du droit commun. Nous avons affirmé à plusieurs reprises que ces règles de transparence et de pluralisme devaient s'imposer aux partis, pour des raisons de droit et, au-delà, pour des raisons de morale. M. Madelin a osé prétendre que, si la loi s'appliquait aux partis politiques, ceux-ci seraient contraints de camoufler leurs activités...

M. Alain Madelin. C'est vrai !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ...qu'ils ne pourraient plus éditer leurs journaux...

M. Alain Madelin. Tout à fait !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... et qu'ils seraient jugés sur leur habileté à se dissimuler.

M. Alain Madelin. Exactement !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est tout le contraire, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Mais non !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cette loi a pour objet d'établir, pour les publications, des règles de transparence.

M. Alain Madelin. C'est faux !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... et de limitation des concentrations auxquelles les membres du parti socialiste sont prêts à se conformer. D'ailleurs, nous, nous respectons déjà ces principes. Il n'y a aucune raison que l'obligation de transparence ne s'impose pas aux partis politiques et que ceux-ci n'aient pas à porter certaines informations à la connaissance de leurs lecteurs.

Vous prétendez que l'application de cette loi aura pour conséquence d'inciter les partis politiques à camoufler leurs activités. Au contraire !

M. Alain Madelin. J'en ferai la démonstration, et ce sera facile !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ce texte permettra en effet de moraliser l'activité des partis politiques en leur appliquant le principe de transparence de la presse.

Mais nous avons prévu à l'article 20 que les pouvoirs d'investigation de la commission ne lui permettraient pas d'aller au-delà de la vérification des informations ; ceux-ci ne doivent en effet pas menacer le principe affirmé par l'article 4 de la Constitution, c'est-à-dire permettre un contrôle de l'activité des partis politiques, de leur financement, de leurs adhérents.

Notre position est claire alors que vous, monsieur Madelin, qui vous faites depuis quelques heures le héraut, le grand défenseur des partis politiques, avez annoncé — je l'ai déjà dit ce matin — que vous n'hésiteriez pas à déposer des plaintes contre le parti communiste, s'il venait, après l'adoption de cette loi, à enfreindre ses dispositions. Il y a tout de même des limites qu'il ne faut pas franchir dans la défense des partis politiques ! Vous affirmez des principes mais vous annoncez aussitôt que vos actes seront contraires à ces principes !

M. Alain Madelin. Je vous répondrai ultérieurement sur ce point !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je rappelle, par ailleurs, que la notion de groupement de fait existe déjà en droit français : il y a en effet des sociétés de fait ainsi que des associations non déclarées qui deviennent des associations de fait. Ce n'est donc pas une notion nouvelle en droit français, et la jurisprudence a eu à se prononcer à plusieurs reprises en la matière.

Quant à la notion de contrôle, que nous voulons préciser, elle figure déjà, notamment, dans la loi de 1977 sur la limitation des concentrations. Seul sera visé le contrôle par des moyens matériels ou financiers ; il est évident que les formes de contrôle intellectuel ou idéologique ne seront pas visées, afin d'éviter qu'on ne puisse s'immiscer par ce biais dans le fonctionnement des entreprises de presse.

La notion de contrôle reposera donc sur des critères matériels définis de façon précise.

L'article 2 contient des éléments de clarification indispensables pour adapter les principes d'une ordonnance que vous refusez, puisque vous avez proposé son abrogation...

M. Jean Foyer. Elle est déjà implicitement abrogée !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... à l'évolution des entreprises de presse et à la situation de la presse, quarante ans après.

M. le président. Mes chers collègues, avant d'aborder l'examen des amendements de suppression de l'article, je vous propose de suspendre la séance quelques instants.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi de quatre amendements identiques, n^{os} 2, 99, 713 et 1100.

L'amendement n^o 2 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n^o 99 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n^o 713 est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n^o 1100 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir les amendements n^{os} 2 et 1100.

M. Alain Madelin. On a tout à l'heure cherché à jeter un rideau de fumée pour tenter de camoufler, tant bien que mal, et, je vais m'efforcer de le démontrer, plutôt mal que bien, les atteintes à la liberté qu'entraînerait l'adoption de l'article 2.

D'abord, je ne peux pas laisser sans réponse les quelques digressions sur l'ancienne majorité : s'il y a une philosophie politique, une tendance qui, tant par ses écrits que par ses actes, a porté atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, c'est de l'autre côté de l'hémicycle qu'il faut le chercher, certainement pas du nôtre !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est extraordinaire !

M. Alain Madelin. Non, monsieur Queyranne !

Je vous mets au défi de trouver, dans l'œuvre des anciens dirigeants de l'ex-majorité, des lois qui soient autant des lois de censure que la proposition de loi n^o 1643, déposée en 1947 par M. Gaston Defferre, ou que le projet de loi n^o 2438, déposé en 1956 par M. Guy Mollet et un certain nombre de membres du Gouvernement, dont toujours M. Gaston Defferre, deux textes qui justifiaient la censure !

Je vous mets au défi de trouver dans l'œuvre de l'ancienne majorité autant de textes appelant ouvertement à museler la presse d'opposition que ceux dont j'ai déjà pu faire état ici. Tout a été dit, je crois, le jour où M. Fillioud, le 22 juin dernier, dans cet hémicycle, a déclaré : oui, il faut faire une loi contre M. Hersant ! A cette époque, il était clair que l'objectif du projet était de faire condamner M. Hersant.

Partant de là, vous procédez à « l'habillage » : vous ne pouvez pas tenir désormais, aussi ouvertement, les mêmes propos que vous teniez dans l'opposition. Alors vous « habillez » l'article 2, mais mal, car il porte atteinte à la liberté des partis politiques.

Selon la première version du projet, on entendait le contrôle « par quelque moyen que ce soit ». Le contrôle « idéologique », comme vous dites maintenant, ou « intellectuel », était concerné par la première version du projet.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mais il ne l'est plus, monsieur Madelin !

M. Alain Madelin. Avec la rédaction actuelle, le contrôle s'entend de « moyens d'ordre matériel ou financier », ce qui signifie, déclare M. Queyranne que les partis politiques ne sont pas concernés.

Je vous demande pardon, monsieur Queyranne : s'ils ne le sont pas, c'est à condition que le parti communiste, par exemple, n'ait pas une seule société éditant un quotidien national, *L'Humanité*, et trois quotidiens de province.

Si le parti communiste au lieu d'avoir divisé ses titres de presse en plusieurs groupes affirmait : je suis un parti politique et j'ai une grande société de presse, la presse communiste, qui édite un quotidien national et trois quotidiens de province, les journaux que je viens de citer tomberaient bien

évidemment sous le coup du présent projet. Ils n'y tomberaient pas parce que vous avez pris la précaution d'indiquer que le contrôle s'entendait par « les moyens d'ordre matériel ou financier » ? Dès lors qu'il existe des sociétés juridiquement distinctes, vous soutenez : en tout cas, nous au pouvoir, nous n'appliquerons pas la loi à la presse de notre allié, le parti communiste.

C'est bien la preuve que le parti communiste ne tiendra plus désormais de la loi sa liberté d'édition, mais de son habilité à séparer sa presse en plusieurs unités juridiquement distinctes de façon à éviter l'incrimination de votre article 2 selon lequel le contrôle s'entend par tous « moyens d'ordre matériel ou financier ». La preuve est faite qu'avec ce projet prétendant à la « transparence », il ne sera possible de maintenir la liberté d'édition du parti communiste que parce qu'il n'y aura pas transparence dans une société unique de la presse communiste ! Il y aura des unités juridiquement distinctes, dont on prétendra ultérieurement qu'elles sont indépendantes, alors que tout le monde saura bien qu'à s'en tenir au sens commun du mot « contrôle », ces sociétés sont contrôlées d'une main de fer depuis la place du colonel Fabien !

De telles atteintes à la liberté d'expression sont très graves. Pratiquement, vous vous êtes trouvés dans la situation suivante. Vous aviez un projet de loi prévoyant que les groupements de fait, donc les partis politiques seraient concernés. Vous avez réfléchi quelque temps à la possibilité d'exclure les partis politiques, ainsi que le réclamait, avec insistance, le parti communiste. Pour sortir de la première inconstitutionnalité, vous avez pensé : et si on excluait les partis politiques du champ d'application de la loi ? Le drame est que, c'est vrai, vous seriez tombés dans une seconde inconstitutionnalité.

D'abord, un parti politique, on ne sait pas ce que c'est en droit français. Certes, le mot figure dans l'article 4 de la Constitution, mais il n'a aucun contenu juridique, à moins de compléter — ainsi que l'avait préconisé M. le rapporteur pour avis de la commission des lois — ce statut de la presse par un quelconque statut des partis politiques...

Vous vous êtes rendus compte aussi qu'on pourrait très facilement échapper à la loi en constituant, par exemple, un parti « de la liberté de la presse », qui prétendrait au titre de parti politique mais qui, en pratique, recouvrirait un groupe de presse.

Mais en excluant les partis politiques vous tombez, je le répète, d'une inconstitutionnalité dans l'autre : elle aurait consisté dans l'inégalité devant la loi. Un parti politique, il est vrai, n'a pas plus de droits qu'un syndicat, une association ou une personne dans l'exercice de la liberté d'expression.

Il est important de souligner l'impasse constitutionnelle dans laquelle on se trouvait avec cet article 2. Maintenir les partis politiques dans le champ d'application, c'était porter une atteinte évidente à la liberté d'expression. Les exclure conduisait à porter une autre atteinte, non moins évidente à la Constitution, puisqu'il y avait inégalité devant la loi ! C'était l'impasse ! Les deux solutions se valaient du point de vue « inconstitutionnel ». Vous avez préféré rester fidèles à votre texte. Il n'en demeure pas moins inconstitutionnel puisque la liberté d'expression des partis politiques se trouve ici limitée.

M. le président. La parole est à M. Lauriol, pour soutenir l'amendement n° 99.

M. Marc Lauriol. Pour en terminer avec la portée de l'article 2, je préciserai le danger qu'il présente. Le premier est très précis : il faut combiner l'article avec les autres mécanismes du projet.

Que ce dernier s'applique aux partis politiques, et à la presse publiée par les partis, la cause est entendue ! Qu'est-ce que cela signifie ? Précédemment, M. Alain Richard précisait : dans la mesure, naturellement, où l'on tombe au fond sous le coup de la loi, c'est-à-dire où il y a pluralité de presse, où la concentration pourra être reprochée aux partis politiques. Je lui répondrai qu'il y a le fond et la forme.

A partir du moment où vous maintenez l'article 2 tel qu'il est, l'article 14, qui met en place le système de l'autorisation préalable, va s'appliquer aux partis politiques et, soit dit au passage, aux syndicats. Il en va de même de l'article 19 relatif au droit accordé à la commission de suspendre une publication.

La mise en place d'un régime d'autorisation préalable, possibilité reconnue à la commission d'interdire l'acquisition d'une entreprise de presse, va concerner également les partis politiques. Le droit de suspension unilatéral prévu par l'article 19 va sans doute également s'appliquer.

La commission, dans ce cas, saisira le juge, me rétorquerez-vous. Certes, mais avant que le juge se soit prononcé, s'il est saisi, la suspension entrera en vigueur : elle durera le temps nécessaire pour que le juge se prononce. En attendant le journal mourra !

Ainsi ce texte va non seulement contre la liberté de la presse mais contre la liberté politique en général. Car ce qui est grave, c'est qu'avant même que les juges se soient prononcés, une commission administrative ait la possibilité de tuer un journal. Privé des avantages de publication, qu'ils soient fiscaux ou professionnels, avec la commission paritaire, le journal n'aura plus qu'à mourir. Quant au juge, il se prononcera sur le fond plus tard. Même si le journal avait raison, il sera dans la tombe, et la raison avec lui !

Voilà qui est dangereux. On discute à l'infini des grands principes, mais la réalité est là. Vous voyez dans quelle mesure l'article 2, en particulier, est dangereux. Votre texte comprend des mesures incompatibles avec le régime de liberté. Par conséquent, ou bien cet article 2 doit être complètement modifié, voire supprimé, ou bien il faut modifier l'ensemble du projet, ce que vous ne voulez pas.

Dans ces conditions la suppression de l'article 2 sera une mesure de salubrité ! C'est pourquoi nous la proposons.

M. le président. L'amendement n° 713 de M. Pierre Bas est soutenu ?

M. Michel Péricard. Oui, monsieur le président, il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission les a rejetés.

En ce qui concerne la notion d'influence déterminante par des « moyens d'ordre matériel ou financier », je répète que cette notion ne vise pas l'influence idéologique ou intellectuelle. Ainsi, monsieur Madelin, l'appartenance d'une publication à un même courant de pensée, à un même courant idéologique ou intellectuel ne saurait à elle seule, en elle-même, faire conclure à son appartenance à un groupe — visé par le premier alinéa de l'article 2.

En fait, cette influence spirituelle, idéologique, doit s'accompagner, pour qu'il y ait contrôle par des « moyens matériels ou financiers », des éléments physiques définis comme étant les supports du contrôle. La notion de contrôle résulte bien de ces éléments ou de ces prérogatives physiques. Sur ce point, vous ne nous ferez pas dire que, indirectement, par ce biais, toute influence idéologique, intellectuelle ou politique serait visée par le texte.

Bien au contraire : le projet emploie explicitement les termes « matériel ou financier » pour bien montrer la liaison sur des éléments ou sur des prérogatives d'ordre physique.

L'appartenance d'une publication à un courant de pensée, ou l'influence qui peut s'exercer sur une publication par un courant de pensée, qui peut ne pas être politique, mais religieux — catholique ou protestant et autre — ne signifie pas en tant que telle qu'il y a appartenance et par là contrôle. La preuve du contrôle, et c'est en ce sens, monsieur Madelin, que la commission puis les tribunaux auront à se prononcer, repose sur des éléments physiques matériels ou financiers.

J'insiste sur ce point, car la précision est fondamentale dans le dispositif.

M. Alain Madelin. Que se passe-t-il si les publications sont éditées par une même société ?

M. Marc Lauriol. Et sur le droit de suspension, monsieur le rapporteur ? Pas de réponse ! Ça vous gêne !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 2, 99, 713 et 1100.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 223, 853 et 1709.

L'amendement n° 223 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés; l'amendement n° 853 est présenté par M. Caro; l'amendement n° 1709 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 2. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 223.

M. Georges Tranchant. Puisque nous ne sommes pas parvenus, hélas ! à faire supprimer l'article 2 du projet de loi, nous demandons la suppression du deuxième alinéa qui vise à l'évidence les partis politiques. L'expression « groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales » est floue. Que signifie-t-elle ?

Un parti politique, c'est une association loi de 1901. Le parti communiste ne se trouve pas dans ce cas. C'est une association de fait sans existence légale. Il aurait été clair d'annoncer que par le deuxième alinéa vous visiez la presse politique ! Il fallait l'indiquer !

Mais vous ne le faites pas, parce que vous voulez « envelopper » l'affaire ! Pratiquement, et indirectement, au moment opportun, en période électorale, vraisemblablement, vous voulez pouvoir faire des incursions dans telle ou telle publications rattachée directement ou indirectement à ce que vous appelez pudiquement groupement « de droit ou de fait » de personnes physiques ou morales.

Au cours de la discussion du projet en commission des lois, M. le rapporteur pour avis a estimé que la rédaction actuelle de l'article 2 soulevait certaines difficultés. Nous le lisons dans l'annexe au rapport n° 1763. Devant la même commission, notre collègue M. Ducoloné a marqué son inquiétude et souhaité qu'il ne soit pas porté atteinte, au travers de leurs publications, à la liberté d'expression des partis politiques, affirmée par l'article 4 de la Constitution.

Cette crainte n'a pas été écoutée par M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles selon lequel les partis politiques seraient concernés par les dispositions relatives à la transparence et au pluralisme. Quant à M. le garde des sceaux, il a indiqué que la notion de « groupement de fait » ne posait pas de problèmes d'interprétation particuliers. Il s'est référé à la définition des sociétés de fait.

Mais il faut savoir de quoi l'on parle !

Evidemment, dans notre pays, le seul parti politique à ne pas avoir de presse est le parti socialiste. Le parti communiste en a une et l'opposition aussi, c'est vrai.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Laquelle, monsieur Tranchant ?

M. Georges Tranchant. Vous n'avez pas de grande presse, et c'est cela qui vous ennuie !

Mais vous ne voulez pas clairement dire aux communistes que leur presse pourrait tomber sous le coup de la loi. C'est d'ailleurs bien la raison pour laquelle le parti communiste entend s'abstenir sur l'article 2. Vous n'avez pas le courage, oui, le courage, de viser ouvertement la presse politique.

Alors, vous essayez d'expliquer que les partis politiques ne sont pas visés, qu'il s'agit seulement de leurs publications. Mais la transparence, qu'est-ce que c'est ? Eh bien, c'est le fait de pouvoir remonter, à travers la publication, jusqu'au propriétaire. Dans ce cas précis, remonter au propriétaire, ce peut être remonter à l'intérieur du parti socialiste, du parti communiste, du R.P.R. et de l'U.D.F., s'ils ont des organes de publication. Et tout cela au nom de quoi ? Du pluralisme de la presse ? Au nom des « entreprises industrielles » de presse ? Il ne faut pas confondre ! Qu'il s'agisse de la presse d'opinion ou de la presse tout court, on a toujours affaire à des entreprises industrielles ! Mais il y a la presse des partis !

Pour notre part, nous considérons qu'il y a de l'hypocrisie dans ce texte. Vous n'appelez pas les choses par leur nom.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du deuxième alinéa de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Caro, pour soutenir l'amendement n° 853.

M. Jean-Marie Caro. J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur l'article 2.

M. Philippe Bassinet. Pourquoi y revenir ?

M. Jean-Marie Caro. J'ajouterai plusieurs éléments pour appuyer ma demande de suppression.

Lors de la discussion des amendements avant l'article 1^{er}, le Gouvernement et la commission m'ont invité à retirer un amendement qui ne s'intégrait pas vraiment dans l'organisation du texte en discussion. J'avais essayé de définir, en m'inspirant d'ailleurs des principes du rapport Vedel, l'identité économique et culturelle des entreprises de presse et de leur environnement, qu'il s'agisse du personnel travaillant pour elles ou des conditions de leur fonctionnement dans le cadre de l'économie de marché.

Il y a une personnalité tout à fait particulière de l'entreprise de presse et l'on ne peut à loisir la traiter en fonction de sa vocation culturelle ou de sa vocation économique.

C'est un des pièges dans lequel me semble être tombé le Gouvernement, si j'en juge par l'explication précédente de M. le secrétaire d'Etat. En se référant à l'aspect économique, on règle les problèmes de seuil, de définition, de maîtrise ou de contrôle ; en revanche, en exultant de la qualité culturelle de l'entreprise, on reconnaît que ses auteurs ou ses inspirateurs échappent à la loi, notamment dans la distinction faite pour les partis politiques.

Mais le fond de la question est que cet article 2, dont tout le monde a dit qu'il était la clé de voûte, la pierre angulaire du projet, en est, en effet, le plus important.

En réalité, la seule loi qui devrait s'appliquer à la presse, c'est celle du 29 juillet 1881. Son article 1^{er} est ainsi rédigé : « L'imprimerie et la librairie sont libres. » Son article 5 dispose : « Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7. » Ce sont là, pour moi, ses dispositions essentielles.

Quant à l'ordonnance de 1944, elle visait, conformément à l'esprit de la Résistance, à maintenir les acquis contre le totalitarisme, le racisme, l'obscurantisme. Au prétexte de l'actualiser, on a confondu, avec plus ou moins de bonheur, et non sans vouloir faire un procès d'intention, les qualités ou les défauts de telle ou telle personne, et les profits qu'elle aura su dégager, grâce à l'économie de marché, avec les risques de concentration. Notre position reste aussi nette que ce qu'elle a toujours été : pour garantir la liberté de la presse, moins il y aura de lois, mieux cela vaudra. La seule difficulté est d'éviter que les libertés qu'a accordées la loi de 1881 ne conduisent à des abus. A cette fin, il aurait été bon — et telle est bien d'ailleurs une des conclusions du rapport Vedel — d'instituer une commission inspirée de la commission de la concurrence et adaptée à l'identité particulière de l'entreprise de presse. Loin d'être une juridiction aux pouvoirs exorbitants et que nous contestons, elle aurait été au auxiliaire de la presse, un auxiliaire de la justice. Dotée d'une mission d'instruction, elle aurait laissé aux juridictions judiciaires — puisqu'il s'agit là d'une liberté fondamentale — le soin de trancher. Oui, s'il s'était agi d'une commission chargée de vérifier, d'apprécier au cas par cas — je reprends là les mots qu'a prononcés en début de séance M. le secrétaire d'Etat —, d'une commission à qui n'aurait pas été conféré le droit de décider, de suspendre ou de condamner à mort une entreprise, nous aurions été d'accord. L'article 2, dès lors, serait devenu absolument inutile, ainsi que tout le reste du projet. C'est pourquoi nous resterons intransigeants. S'agissant d'une liberté fondamentale, nous ne jouerons pas, quant à nous, sur les mots en nous contentant d'arguties juridiques.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1709.

M. Alain Madelin. Je propose la suppression de l'alinéa qui définit le mot : « personne » au sens du présent texte.

Un point d'histoire : M. Fillioud voulait que M. Hersant soit condamné. Il l'a dit le 22 juin dernier. Hélas ! les tribunaux, semble-t-il, en tout cas les instructions en cours, donnent au mot « personne » le sens que lui avaient donné, sur la base de l'ordonnance de 1944, tous les gouvernements de la IV^e et de la

V^e République, celui de personne physique. Il fallait donc, pour pouvoir condamner M. Hersant, en modifier le contenu. Ainsi le projet fait-il référence à la « personne morale ».

M. Marc Lauriol. Et voilà !

M. Alain Madelin. D'ailleurs, sans lésiner, il ajoute le « groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales », de façon, le cas échéant, à pouvoir toucher la famille Hersant.

M. Jean-Marie Caro. Tout le problème est là !

M. Alain Madelin. Je note au passage les conséquences abusives de cette interprétation si elle avait eu cours dans l'application de l'ordonnance de 1944 : au lendemain de la guerre, la presse communiste, la presse socialiste, les trois quarts de la presse française auraient été interdits, ainsi que le soulignait très justement notre collègue Georges Tranchant.

Hélas ! vous avez voulu trop bien faire. On ne fait pas d'omelette sans casser des œufs, et les œufs, ici, se trouvent du côté du parti communiste puisque le groupement de fait, ça existe. On entre donc dans la voie de l'inconstitutionnalité, comme l'a d'ailleurs souligné M. le rapporteur pour avis de la commission des lois à plusieurs reprises, notamment dans sa déclaration à *Libération*, publiée le 21 décembre 1983 : « Ce texte ne me paraît pas conforme à la Constitution sur plusieurs points. » Il en voyait trois.

Je retiens que, pour lui aussi, les partis politiques entrent bien dans le champ d'application de la loi, c'est-à-dire plus précisément de l'article 2, et je trouve dommage qu'un homme qui, non sans un certain courage, a noté cette inconstitutionnalité, en commission, mais aussi en d'autres lieux, soit précisément absent au moment où l'on discute de cet article. Je pense qu'il craignait d'être mal à l'aise et que son absence a une signification politique.

Mais revenons-en à l'amendement. Les partis politiques tombent bien dans le champ d'application de la loi, dit M. Queyranne, mais il faudrait que leur contrôle idéologique s'accompagne de moyens matériels et financiers. Monsieur le rapporteur, tout à l'heure, dans une interruption, je vous ai posé une question. Vous n'y avez pas répondu. Je vous la pose à nouveau clairement. Si les publications politiques dont il est question sont éditées par une seule et même société, cela signifie forcément que cette société dispose de moyens d'ordre matériel et financier pour contrôler l'ensemble. Elle tombera donc dans le champ d'application de la future loi ?

Ou alors, pour en être écartée, elle devra être constituée d'unités juridiquement distinctes.

En ce qui concerne l'influence déterminante par des moyens d'ordre matériel et financier — on y reviendra tout à l'heure — je me permets de souligner un élément pour éclairer le 1^{er} de cet article. J'ai sous les yeux un appel du comité central récemment publié dans *L'Humanité* en faveur de la presse communiste.

M. Philippe Bessinet. Vous avez cotisé ?

M. Alain Madelin. Non ! je n'ai pas cotisé. La somme réclamée était de 5 millions de francs pour *L'Humanité*, de 1,5 million pour *Révolution*, de 2 millions pour *La Marseillaise*, de 1,2 million pour *L'Echo du Centre* et d'un million pour *La Liberté*. C'est dire que les sommes recueillies seront versées à une caisse commune pour l'ensemble de ces titres et qu'elles vont exercer sur ces derniers une influence déterminante. Si vous en doutez, il vous suffirait de lire la fin de cet appel : « Il y va de l'existence de la presse communiste. »

Influence déterminante de ces souscriptions, dont va dépendre la vie ou la mort de publications, moyens d'ordre matériel et financier à l'intérieur du groupement de fait dénommé parti communiste, qui contrôle des quotidiens, des hebdomadaires. Que vous le vouliez ou non, et toutes vos arguties n'y changeront rien et nous en ferons la démonstration aussi patiemment qu'il le faudra, la presse des partis politiques entre bien dans le champ d'application de la loi, à ceci près qu'ultérieurement vous nous proposerez de limiter les pouvoirs de la commission de l'article 15, c'est-à-dire qu'on pourra perquisitionner dans les fichiers d'abonnés du *Figaro*, par exemple, mais pas dans ceux de *L'Humanité* !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mais non !

M. Alain Madelin. Voilà la différence que vous ferez entre les publications politiques et les autres. Il n'en reste pas moins que votre introduction de la notion de groupement de personnes

morales, de groupements de droit ou de fait entraîne une limitation de la liberté d'expression des partis politiques. C'est bien évidemment pour nous une raison de souhaiter la suppression de l'article, ou, à défaut, de son 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La presse des partis politiques est-elle concernée par les obligations du titre I^{er} et du titre II ? Oui, je le répète. Que l'on essaye donc pas de nous faire dire autre chose. Oui, elle est concernée, puisque, aux termes de l'article 4 de la Constitution, les partis politiques doivent se conformer aux principes de la démocratie.

Les moyens de contrôle et les pouvoirs d'investigation de la future commission peuvent-ils aller à l'encontre de la libre organisation des partis politiques ? Non. Parce que cela enfreindrait un principe constitutionnel.

M. Alain Madelin. Cela veut dire quoi, concrètement ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La règle est claire, monsieur Madelin. La notion de personne définie à l'alinéa 1^{er} est précise : elle englobe la presse des partis politiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je suis également contre ces amendements, mais je profite de cette occasion pour rétablir la vérité, à trois reprises trahie par M. Madelin. Il a cité, en la tronquant, une de mes interventions à l'Assemblée nationale, mais comme j'avais bien en mémoire ce que j'avais dit et m'étais aperçu qu'il avait volontairement « télescopé » deux paragraphes différents, je me suis fait communiquer le *Journal officiel*, qui fait foi : débats de l'Assemblée nationale, deuxième séance du 22 juin 1983, page 2983.

Voici ce que j'avais dit exactement : « Si les lois de la République et l'application qu'en font les tribunaux ne permettent pas d'assurer le respect des grands principes sur lesquels se fonde une société de liberté, alors, monsieur le député, ce sont les lois qu'il faudra changer ! »

M. Alain Madelin. C'est exactement ce que j'ai dit !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pas du tout !

M. Alain Madelin. Si les tribunaux ne vous donnent pas raison, il faudra changer la loi !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous pourrez comparer en regardant le compte rendu analytique. Et ce que je viens de dire ne vise pas une personne, comme vous avez essayé de le faire croire.

M. Alain Madelin. C'était la question !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous avez perdu. Soyez beau joueur !

M. Alain Madelin. Les tribunaux se sont-ils prononcés, monsieur Fillioud ? Non.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 223, 853 et 1709.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de dix-huit amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^{os} 1759 à 1767 sont présentés par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

L'amendement n^o 1759 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 2 :
« 1^{er} le mot personne désigne André Audinot. »

L'amendement n^o 1760 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 2 :
« 1^{er} le mot personne désigne M. René Baglan. »

L'amendement n^o 1761 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 2 :
« 1^{er} le mot personne désigne M. Jean-Marie Balestre. »

L'amendement n° 1762 est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 2 :
- « 1° le mot personne désigne André Boussemart. »

L'amendement n° 1763 est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 2 :
- « 1° le mot personne désigne Maurice Chenailier. »

L'amendement n° 1764 est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 2 :
- « 1° le mot personne désigne Jean-Philippe Demey. »

L'amendement n° 1765 est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 2 :
- « 1° le mot personne désigne Jean Gaits. »

L'amendement n° 1766 est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 2 :
- « 1° le mot personne désigne Marcel Galey. »

L'amendement n° 1767 est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 2 :
- « 1° le mot personne désigne Roger Gruss. »

L'amendement n° 1707, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 2 :
- « le mot personne désigne Hersant. »

Les amendements n° 1768 à 1775 sont présentés par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

L'amendement n° 1768 est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 2 :
- « 1° le mot personne désigne Jacques Hersant. »

L'amendement n° 1769 est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 2 :
- « 1° le mot personne désigne Michel Hersant. »

L'amendement n° 1770 est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 2 :
- « 1° le mot personne désigne Robert Hersant. »

L'amendement n° 1771 est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 2 :
- « 1° le mot personne désigne Irene Le Cornec. »

L'amendement n° 1772 est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 2 :
- « 1° le mot personne désigne Raoul Lepretire. »

L'amendement n° 1773 est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 2 :
- « 1° le mot personne désigne Guillaume Mercader. »

L'amendement n° 1774 est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 2 :
- « 1° le mot personne désigne Jean Miot. »

L'amendement n° 1775 est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 2 :
- « 1° le mot personne désigne Eric Noblet. »

La parole est à M. Péricard, pour soutenir l'ensemble des amendements déposés par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel, et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

M. Michel Péricard. C'est bien volontiers, monsieur le président, que nous acceptons de défendre en une seule fois tous ces amendements. Mais je ne voudrais pas pour autant qu'on puisse imaginer qu'il s'agit d'amendements ou dérisoires ou sans portée politique. Ils ont pour objet de démasquer la véritable portée du projet qui vise uniquement à démanteler, avant les élections de 1986, un groupe de presse — le groupe Hersant — qui ne soutient pas la politique du Gouvernement. Je précise, pour prévenir toute nouvelle allusion, comme j'ai déjà pu en entendre ici, que je n'ai jamais été dans ma vie professionnelle ou privée, ni de près ni de loin, mêlé à ce groupe, soutenu par lui, associé en quoi que ce soit à ses activités.

En politique, il faut avoir le courage de ses actes. Vous voulez par ce texte, attenter à la vie de ce groupe. Dites-le clairement ! Nous vous donnons ainsi la possibilité d'ajouter

un peu de transparence à votre projet. Depuis le début de ce débat, on évoque avec une espèce de crainte révérencielle le lecteur de *L'Aurore* qui ignorerait qu'il lit *Le Figaro*.

Qu'on m'en produise un seul, j'en serais très surpris !

Comme si le lecteur de *L'Aurore* pouvait ignorer ce qu'il lit ! Comme s'il allait se précipiter à la page indiquée pour vérifier le nom du directeur de la publication et reculer, épouvanté, en apprenant qui il est.

Nous, nous n'avons pas eu besoin de commission ni de projet de loi pour connaître la composition du groupe Hersant. Il a suffi de compiler les documents existants qui dressent la liste complète des responsables des périodiques du groupe. Que, un par un, ils soient cloués au pilori par notre assemblée. Voilà, je pense, qui mettrait un peu de clarté dans ce débat !...

M. le président. La parole est à M. Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1707.

M. Alain Madelin. Je maintiens ce que j'ai dit lorsque j'ai soulevé notre exception d'irrecevabilité. Cette loi n'est pas franche. Ce qu'elle veut faire, elle n'ose pas le dire. Ce qu'elle veut faire, c'est bien démanteler la presse d'opposition, ou une partie de la presse d'opposition, représentée par le groupe Hersant.

Je vous ai cité un certain nombre de textes d'avant 1981 dont les auteurs se trouvent dans vos rangs. Ils sont, sans aucune ambiguïté, tous, ou presque, dirigés contre M. Hersant et la presse qu'il représente, en considérant la presse comme relevant d'un service public.

Comme aujourd'hui — du moins le dites-vous — ce n'est plus de cela qu'il s'agit, le texte est donc dirigé contre un homme. Ce sera une loi de règlement de compte. Le 22 juin dernier, monsieur le secrétaire d'Etat, vous déclariez devant cette assemblée que, si les poursuites n'aboutissaient pas, il faudrait changer la loi. Mais vous étiez trop impatient pour attendre la fin des procès en cours, pour savoir si votre interprétation était bonne ou mauvaise.

Vous changez la loi parce que vous êtes pressé de défendre des intérêts, vos intérêts électoraux et que, les élections législatives approchant, vous souhaitez rompre à votre profit l'équilibre résultant du pluralisme de la presse.

Si j'avais besoin d'autres confirmations de cette vindicte de Valence et de Bourg-en-Bresse contre cette presse d'opposition qui vous dérange parce qu'elle dit la vérité, il me suffirait de citer la presse étrangère. Il n'est pas un de ses articles qui nous intéresse aujourd'hui qui ne révèle vos véritables intentions : démanteler la presse Hersant. Je pourrais encore citer la presse française : il n'est pas un observateur qui ne voie clairement vos intentions.

Alors, quelle économie de temps si vous disiez franchement que votre texte vise la presse de M. Hersant !

J'ajouterai au dossier un dernier élément. Rendant compte de ce projet, *L'Unité* — c'est votre presse — dans son numéro 534, commence par dire qu'il a été élaboré à Bourg-en-Bresse. Un encadré est consacré au *Figaro* qui constitue, selon son auteur, « une menace pour la démocratie ». Monsieur le secrétaire d'Etat, *Le Figaro* est une menace pour la démocratie ? Ou une contribution au pluralisme ? Il faut vous expliquer !

Pour illustrer cet article, une photo de Robert Hersant. Les rédacteurs socialistes de *L'Unité* ne se sont donc pas trompés. Encore une phrase de cet article : « La principale victime de la nouvelle loi sera inévitablement Robert Hersant. »

C'est clair. C'est pourquoi nous vous proposons de le dire dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre l'ensemble de ces amendements !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1759. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1760. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1761. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1762.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1763.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1764.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1765.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1766.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1767.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1707.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1768.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1769.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1770.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1771.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1772.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1773.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1774.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1775.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1776, ainsi rédigé :

Après le mot : « désigne », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 2 : « un groupe de presse ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cette rédaction relève de la même philosophie que M. Madelin a parfaitement illustrée à propos des amendements précédents. Il est notoire, vous l'avez dit et écrit, que cet article 2 est fait pour remettre en cause — principalement, pour ne pas dire exclusivement — le groupe Hersant. C'est pourquoi vous visez les personnes morales, qui échappaient à l'ordonnance de 1944, encore qu'elle ait eu des buts différents de ceux que vous poursuivez aujourd'hui.

Pour la clarté et la franchise de ce débat, après avoir nommé tous les responsables du groupe Hersant dans les amendements que vous venez de repousser, nous proposons de désigner simplement « un groupe de presse ». Peut-être avez-vous une arrière-pensée et visez-vous en fait deux groupes, le groupe Hersant et le groupe de *L'Humanité*, et on pourrait alors écrire « deux groupes de presse », mais la réalité est claire.

Vous n'avez pas le droit, monsieur le secrétaire d'Etat, d'affirmer que M. Madelin a menti, car j'ai également été témoin de votre intervention, lorsque vous vous êtes élevé contre les agissements du groupe Hersant qui était traduit en justice. Vous l'avez fait dans cette assemblée en présence de tous les élus, de tous les représentants du peuple.

M. Alain Madelin. Et de la télévision !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous contestez le *Journal officiel*, monsieur Tranchant ?

M. Georges Tranchant. Votre agressivité, monsieur le secrétaire d'Etat, était concentrée sur le groupe Hersant. Vous l'avez mentionné, j'en témoigne, aux questions d'actualité notamment.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous contestez le *Journal officiel*, monsieur Tranchant ? Le *Journal officiel* est un faux ?

M. le président. La parole est à M. Tranchant, monsieur le secrétaire d'Etat. Je vous consulterai tout à l'heure.

M. Georges Tranchant. Vous étiez vert de rage ce jour-là. Le groupe Hersant vous fait problème et, comme la justice de notre pays n'est pas suffisante pour régler ce problème, vous voulez ériger une justice socialo-communiste dans ce texte de loi. Ayez le courage de le reconnaître et ne faites pas une parodie de démocratie.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous faites un procès au *Journal officiel* ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Elle n'a pas examiné l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1776.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1101 et 1777.

L'amendement n° 1101 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ; l'amendement n° 1777 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 2, supprimer les mots : « ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1101.

M. Alain Madelin. Cet amendement a pour objet de supprimer la notion de « groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales ». Nous excluons ainsi le parti communiste et, en général, les partis politiques, qui pourraient éventuellement être considérés comme des groupements de fait, et nous gommons une imprécision qui risquerait d'être la porte ouverte à la pire des inquisitions, voire à des « subodorations » de contrôle et à des condamnations, au prétexte que l'on aurait soi-disant constaté que telle famille, tel groupement d'associations, tel groupement de publications syndicales constituaient des groupements de fait. Bref, il s'agit d'un obstacle à l'arbitraire des interprétations éventuelles de cet article.

Il n'en reste pas moins que, si cet amendement était adopté, nous aurions, selon votre logique — qui n'est pas la nôtre — considérablement élargi l'ordonnance de 1944, puisque nous aurions accepté au moins la notion de personne physique ou morale et que vous pourriez ainsi, malgré cette suppression, continuer de vous en prendre au groupe Hersant.

Car le groupe Hersant est bel et bien votre cible, monsieur Fillioud. J'ai sous les yeux le *Journal officiel* du 22 juin 1983. Vous ne contesterez certainement pas la vérité qu'il établit. Voici la question, adressée au Premier ministre, à laquelle vous avez répondu :

« Depuis cinq ans, M. Hersant est inculpé pour infraction à l'ordonnance d'août 1944 et depuis cinq ans, au mépris de la loi, il étend son empire... »

« En conséquence, je vous demande, monsieur le Premier ministre, ce que vous comptez faire pour, enfin, vous opposer aux concentrations de presse. »

La question porte donc bien sur M. Hersant. Et vous répondez :

« Monsieur le député, comme vous, je constate qu'en dépit des lois promulguées à la Libération pour s'opposer aux concentrations de presse portant atteinte au pluralisme, donc à la liberté d'expression, M. Hersant... »

Le nom est prononcé. Vous ne contestez pas le *Journal officiel* ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Non ! Je suis tout à fait satisfait que vous donniez enfin la version complète !

M. Alain Madelin. Je ne l'avais pas fait pour gagner du temps mais, rassurez-vous, je vais lire toute la citation.

M. Hersant, donc, « rachète certains journaux, s'empare d'autres, met en place ses gens, supprime ce qu'il veut, garde ce qui lui convient, licencie et ferme à sa convenance. »

Il faudrait ajouter — comme l'a souligné très justement M. Tranchant qui assistait à cette séance de questions d'actualité — que vous aviez pris un ton particulièrement haineux pour répondre.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Là, vous ne lisez plus le *Journal officiel* !

M. Alain Madelin. Non, mais ce commentaire est paru dans *l'Echo de la presse et de la publicité*.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Alors, mettez des guillemets !

M. Alain Madelin. Considérez qu'ils y sont !

Mais j'en reviens au *Journal officiel* : « Il voudrait en somme » — toujours M. Hersant — « étendre à la France tout entière ce qu'il a, hélas ! réussi à faire dans plusieurs régions de notre pays, c'est-à-dire imposer sa loi, celle de l'argent. »

C'est donc bien de M. Hersant que vous parlez. D'ailleurs à M. Gaudin qui s'écrie : « Et M. Defferre ? », vous ne répondez pas, bien que M. Defferre, ce soit aussi la loi de l'argent. Non, vous continuez sur M. Hersant : « Je constate que le même M. Hersant est l'objet de poursuites depuis 1977, c'est-à-dire depuis six ans. Pourtant aucun tribunal ne s'est encore prononcé à son sujet. »

J'ouvre encore une parenthèse pour constater qu'il s'agit indéniablement, de votre part, d'une immixtion dans le fonctionnement de la justice. Mais vous poursuivez imperturbablement :

« Je constate que M. Hersant est inculpé depuis 1978 mais qu'il n'en continue pas moins à recourir aux mêmes pratiques, comme si de rien n'était. »

« Je constate que quatorze dirigeants d'entreprise de presse, appartenant au groupe Hersant, ont été également inculpés. »

« Je constate qu'en dépit des règles organisant théoriquement la transparence des capitaux, la possession et l'origine des fonds permettant le rachat de titres de presse, nul ne sait — en tout cas pas moi — d'où vient l'argent avec lequel ce monsieur » — il s'agit sans aucun doute de M. Hersant — « a réalisé ses opérations. »

« Je constate que M. Hersant » — encore lui — « outre les inculpations dont j'ai parlé pour infraction aux ordonnances de 1944, est également poursuivi pour infraction à la législation des sociétés. En effet, le 24 décembre 1982, le parquet de Paris a requis l'ouverture d'une information contre « Robert Hersant et tous autres » pour abus de biens sociaux, complicité et recel. »

« Le 1^{er} février 1983, M. Robert Hersant » — toujours lui — « a été inculpé pour abus de biens sociaux, notamment pour l'achat, par la Socpresse — une des sociétés qu'il préside — d'un yacht de trente-huit mètres de long qu'il a effectivement revendu en 1981, mais à Mme Hersant. »

« Je constate que M. Hersant continue à agir depuis deux ans comme il l'a fait avant, c'est-à-dire depuis longtemps, depuis trop longtemps. »

M. le président. Monsieur Madelin...

M. Alain Madelin. Monsieur le président, M. le secrétaire d'Etat m'a reproché de ne pas faire des citations complètes ; alors laissez-moi terminer. Je serai plus court sur un autre amendement.

M. le président. Dans une autre nation, on lisait la Bible, vous n'allez pas lui substituer le *Journal officiel* !

M. Alain Madelin. « Cette situation — poursuit M. Fillioud — est insupportable. Il serait convenable que les lois de la République s'appliquent aussi au citoyen Hersant. Si les lois de la République et l'application qu'en font les tribunaux ne permettent pas d'assurer le respect des grands principes... » — donc il s'agit bien de condamner M. Hersant...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ce n'est plus le *Journal officiel* !

M. Alain Madelin. Il faut bien éclairer votre citation.

« ...grands principes sur lesquels se fonde une société de liberté, alors, monsieur le député, ce sont les lois qu'il faudra changer ! »

Oser dire que ce n'était pas M. Hersant qui était visé lorsque vous parliez de changer les lois, c'est un mensonge, et je vous le dis en face, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. La preuve que vous avez menti, c'est que vous avez été obligé de rajouter une incidente pour vous conformer à votre mensonge précédent !

M. Alain Madelin. Cela ne trompera personne !

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 1777.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, cette lecture du *Journal officiel* témoigne de votre volonté de modifier la loi existante et de faire de celle dont nous discutons une loi « Hersant ». L'ancienne loi ne vous convenait pas, car la justice française n'aboutissait pas à l'inculpation de M. Hersant, et donc à la suppression de ses publications. Aussi avez-vous « pondu » dans la précipitation une loi qui, si elle est appliquée et grâce aux moyens anormaux qu'elle prévoit, pourrait en effet avoir raison du groupe Hersant et de ses salariés et causer un dommage économique à la France.

Mais j'en viens à l'amendement n° 1777, qui concerne lui aussi le groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales. Nous en revenons toujours au problème du parti politique.

Qu'est-ce qu'un groupement de fait ou un groupement de droit ? Eh bien, c'est une association de personnes qui, pour des raisons X, Y ou Z, estiment devoir éditorialiser une publication. Dès lors, si les associations pour l'enseignement libre décident demain de publier, elles seront soumises à cette loi qui va régler le sort de la presse de la façon que l'on sait, à cette loi parfaitement anormale, autoritaire et, selon nous, anticonstitutionnelle. Si l'Unapel, association de fait ou de droit pour la liberté de l'enseignement, décide de diffuser des publications à l'échelon national, qu'elles soient hebdomadaires, mensuelles ou périodiques, elle tombera sous le coup de cette loi, c'est-à-dire que les organisations de défense des citoyens seront frappées au même titre que les partis politiques.

Cette disposition n'est pas acceptable et c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Un groupement de droit est un ensemble de personnes poursuivant un intérêt commun, ensemble auquel la loi attribue la personnalité juridique. Exemple : le groupement d'intérêt économique créé par une ordonnance de 1987.

L'idée de groupement de fait est très largement présente dans le droit français. Chaque fois que des personnes se regroupent et agissent dans un intérêt commun sans se glisser dans un moule juridique, par exemple la constitution d'une société, elles constituent un groupement de fait. Exemples : la société de fait, l'association de fait. Quand des personnes se regroupent, mettent en commun des moyens, ce qu'on appelle des apports, et recherchent des bénéfices sans pour autant constituer une société et la faire immatriculer, elles forment ce qu'on appelle couramment une société de fait et, en droit, on dit qu'elle est créée de fait.

Il serait inconcevable que, par le refus de saisir cette réalité, de telles formes de regroupement échappent à la loi, ce qui reviendrait à offrir une prime à ceux qui décideraient de pour-

suivre en commun des activités de cette nature, mais qui voudraient le faire de manière occulte. Serait-ce, messieurs, ce que vous souhaitez ?

Le problème de la famille a déjà été évoqué dans la discussion générale et ne manquera pas de réapparaître à un moment ou à un autre dans le débat. En elle-même, bien sûr, la famille ne constitue pas un groupement au sens du droit économique. Cependant, plusieurs membres d'une même famille, s'ils ont des activités en commun, s'ils poursuivent un intérêt commun, peuvent constituer un groupement de fait.

M. Alain Madelin. Comme la famille Amaury !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. La jurisprudence, monsieur Madelin, a souvent retenu des solutions de ce genre, par exemple pour les couples, légitimes ou non, qui exploitent en commun un fonds de commerce. On se trouve donc en réalité sur un terrain très connu.

Quant aux associations, il se trouve que M. Tranchant n'a pu être là quand on en a parlé hier et ce matin, mais il pourra se reporter au compte rendu des débats. Je suis simplement surpris du seul exemple qui lui soit venu à l'esprit, celui des associations de défense de l'école privée, car je voudrais bien qu'il m'indique en quoi cela pourrait les gêner d'être, comme il dit, « soumises » à cette loi, c'est-à-dire d'être tenues de révéler qui les préside et qui est responsable de l'édition de leurs journaux.

M. Georges Tranchant. L'inquisition à laquelle vous entendez vous livrer dans votre parodie de démocratie, voilà ce qu'elles ont à redouter !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 1101 et 1777.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n^o 672, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 2, supprimer les mots : « de droit ou ».

La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. L'exemple de notre ami Tranchant, celui des associations de défense de l'école libre, était bien choisi. S'il ne s'agissait que de la transparence, il n'y aurait à l'évidence aucun problème. Mais il s'agit d'autre chose, monsieur Fillioud, notamment de ces fameux pouvoirs d'inquisition exorbitants du droit commun que vous avez imaginés de concert avec M. Mauroy à l'article 21. On les enlèvera sans doute, mais tel était bien votre projet initial.

Face à une telle prétention à l'arbitraire, vous comprendrez que nous ayons souhaité mettre le maximum de personnes physiques, morales ou constituant un groupement de fait à l'abri de ces méthodes.

Quant à l'amendement n^o 672 — je vous rassure à l'avance — il est purement rédactionnel. N'y voyez aucun piège ; il ne renferme aucune malice politique ; il n'a pas pour objet de vous priver du moindre moyen de traquer le groupe Hersant.

L'article 2 dispose que « le mot personne désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales ». Or vous avez vous-même précisé, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un groupement de droit était un groupement auquel la loi donnait une personnalité juridique. C'est donc, me semble-t-il, qu'un groupement de droit a la personnalité morale. Je n'imagine pas pour ma part — mais peut-être y en a-t-il des exemples — de groupement de droit qui ne l'ait pas.

M. Jean Foyer. Une association non déclarée !

M. Alain Madelin. C'est un groupement de fait !

M. Jean Foyer. Non !

M. Alain Madelin. Une association non déclarée me paraît être au regard de la loi — sinon au regard de ses membres, qui peuvent être liés par un acte privé — un groupement de fait.

Dès lors que nous réserve de meilleures explications, un groupement de droit jouit en principe de la personnalité morale, il me paraît amplement suffisant d'écrire à l'article 2 : « le mot personne désigne une personne physique ou morale ou un groupement de fait de personnes physiques ou morales ; ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 672.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 225 et 673.

L'amendement n^o 225 est présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n^o 673 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 2, après les mots : « groupement de droit », insérer les mots : « public et privé ».

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n^o 225.

M. Georges Tranchant. Puisque nous en sommes aux groupements de droit, aux groupements de fait, aux associations, et que nous avons très abondamment développé les dangers que courraient — compte tenu des intentions de ce projet de loi — certaines associations qui n'auraient pas la bénédiction du pouvoir en place, il nous paraît nécessaire, afin d'englober tout ce qui peut toucher à la presse, de préciser que sont visés et le secteur public et le secteur privé. Autrement dit, il faut que la loi s'applique à tout le monde, à tous les organismes publics qui font dans la presse, et ils sont nombreux.

Il n'y a pas de raison de faire des exclusives, puisque les victimes à l'encontre desquelles s'exerceront les rigueurs de cette loi seront choisies discrétionnairement. Si ce texte est voté, il faudra qu'il s'applique aux établissements publics et à l'ensemble des organismes de toute nature qui pourraient avoir, de près ou de loin, quelque chose à voir avec la presse.

M. le président. La parole est à M. Caro, pour soutenir l'amendement n^o 673.

M. Jean-Marie Caro. Cet amendement reprend une idée que nous avons déjà défendue au début de ce débat.

Dans la mesure où nous voulons circonscrire les pouvoirs dévolus à la commission qui sera instituée par cette loi afin que les mesures prises pour lutter contre les concentrations et pour favoriser le pluralisme puissent être appliquées quel que soit le secteur où cela se révèle nécessaire, il nous paraît indispensable de viser tous les domaines dans lesquels peut se développer ce que le texte appelle « l'entreprise de presse ».

Malgré certaines contestations sur tel ou tel chiffre, il a été démontré que le secteur public intervient déjà largement dans ce domaine où l'Etat exerce, soit directement, soit par personne interposée, son contrôle comme bon lui semble. Plusieurs faits précis prouvent qu'il ne s'agit pas d'un procès d'intention. Puisque cela est indéniable, il conviendrait de le préciser dans le texte car il serait absurde de considérer que ce texte ne s'appliquera qu'au secteur privé ; il concernera l'ensemble du secteur de la presse, public et privé.

Si cela va sans dire, cela irait mieux en le disant et je serais curieux de voir quels arguments pourraient nous être opposés, sinon, bien entendu des arguments purement politiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre l'amendement parce qu'il estime que cette précision est inutile étant donné que l'expression « groupement de droit » couvre naturellement les personnes publiques.

Si vous désirez simplement, monsieur le député, une précision à ce sujet, je vous la donne bien volontiers : il est clair en effet que les publications éditées par l'Etat ou par des personnes publiques entreront dans le champ d'application de la loi dès lors qu'elles répondront aux critères définis par la loi elle-même.

M. Jean Foyer. Ce n'est pas absolument sûr !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 225 et 673.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 1778 et 1108, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1778, présenté par MM. Robert-André Vivieix, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 2, substituer aux mots : « un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales », les mots : « une société de fait ».

L'amendement n^o 1108, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 2, substituer aux mots : « un groupement de droit ou de fait », les mots : « une société de fait ».

La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n^o 1778.

M. Jean Foyer. J'indique d'abord à M. le secrétaire d'Etat qui estime que l'expression utilisée dans l'article 2 englobe tant les personnes morales de droit public que celles de droit privé, qu'il n'est pas très habituel de désigner les collectivités publiques sous le terme de groupements de droit. Il est donc intéressant de savoir que, dans la terminologie nouvelle employée dans ce texte sur la presse, les collectivités publiques seront considérées comme des groupements de droit.

Il est pourtant des catégories de personnes morales de droit public dans lesquelles il est difficile de voir des groupements. Tel est le cas d'un grand nombre d'établissements publics. Peut-on dire, par exemple, que la Caisse des dépôts et consignations est un groupement ? Elle est assurément une personne morale de droit public, mais je serais très curieux de savoir quels sont les associés qu'elle recouvre. De même, il est difficile de considérer que les entreprises nationalisées par le transfert à l'Etat de la totalité des actions détenues par des personnes privées constituent des groupements, à partir du moment où elles n'ont plus qu'un actionnaire unique.

Je tenais à formuler cette observation à la suite de la dernière intervention du Gouvernement, car je n'ai pas eu le temps de la présenter avant l'ouverture du vote sur l'amendement précédent.

Quant à l'amendement n^o 1718, je me demande s'il est bien rédigé. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

A la relecture, je constate que, tout compte fait, il est bien rédigé. (Mêmes mouvements.)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Comme le projet de loi !

M. Louis Moulinet. Relisez donc vos amendements avant de les soutenir !

M. Jean Foyer. Mon cher collègue, je suis appelé à défendre un amendement dont je ne suis pas l'auteur.

M. Louis Moulinet. Vous n'étiez pas obligé de le défendre !

M. Jean Foyer. La notion de « personne morale » me paraît suffisamment extensive pour comprendre toutes les catégories de groupements de droit que vous voulez atteindre par votre texte. Il serait par conséquent préférable de substituer à la notion de groupement de fait, dont on ne sait trop ce qu'elle recouvre — vous venez d'en apporter la démonstration — celle de « société de fait » qui a, depuis longtemps, dans la jurisprudence et dans le droit français une signification précise.

Cet amendement tend à donner au texte une signification plus précise, donc plus exacte, ce qui contribuerait à en améliorer quelque peu la rédaction.

M. le président. La parole est à M. Caro, pour soutenir l'amendement n^o 1108.

M. Jean-Marie Caro. Je m'en voudrais de parler longuement après un intervenant aussi éminent que le président Foyer. Je me bornerai donc à ajouter que l'expression « société de fait », qui semble plus précise et plus concrète que « groupement de fait », permettrait en outre de répondre à l'une des interrogations posées depuis le début de la discussion de l'article 2 : celle de la définition du champ d'application par rapport aux partis politiques. Il est en effet évident que si nous écrivions « société de fait » au lieu de « groupement de fait », le débat sur les partis politiques n'aurait plus de raison d'être. Ce serait l'une des conséquences de cette référence plus précise qui correspond à une notion un peu moins vague que « groupement de fait ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 1778 et 1108 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le président Foyer n'a pas été très convaincant.

M. Jean Foyer. Comment ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vous rappelle qu'il existe des groupements de fait qui ne sont pas des sociétés de fait, par exemple les associations de fait qui ne sont pas déclarées ou les groupements économiques de fait qui ne sont pas immatriculés. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de repousser ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1778.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n^o 563, ainsi libellé :

« Après le mot : « groupement de droit », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 2 : « constitué par des personnes physiques ou morales ».

La parole est à M. Caro, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Caro. Il s'agit une nouvelle fois d'apporter une précision à l'expression « groupement de droit ». Cet amendement, comme nous le disons dans l'exposé sommaire, se justifie par son texte même.

Un groupement est une réalité physique ou morale, et nous ne voyons pas pourquoi cela ne serait pas précisé dans le texte de la loi. Cette précision serait d'autant plus utile que, compte tenu de la portée de l'article 2, nous aurons, tout au long de l'examen de ce projet, l'occasion de manifester nos craintes quant à son interprétation.

Si l'acceptation de cet amendement présentait, pour le Gouvernement ou pour la commission, un inconvénient quelconque, je souhaiterais que l'Assemblée nationale puisse au moins connaître les raisons d'un tel refus.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai posé tout à l'heure une question de ce genre, mais vous n'avez pas jugé utile de me répondre. Cette fois-ci, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me donner la thèse du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne peux qu'être contre, monsieur le député. Je ne comprends pas que l'on puisse imaginer des groupements qui ne seraient constitués ni par des personnes physiques ni par des personnes morales.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Par des fantômes. (Sourires.)

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cet amendement est complètement inutile, et j'y suis opposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 563.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements identiques, n° 226, 589, 674, 854, 1102 et 1586.

L'amendement n° 226 est présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés; l'amendement n° 589 est présenté par M. Pierre Bas; l'amendement n° 674 est présenté par M. Alain Madelin; l'amendement n° 854 est présenté par M. Caro; l'amendement n° 1102 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon; l'amendement n° 1586 est présenté par M. Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 2, supprimer les mots : « ou de fait. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir les amendements n° 226 et 589.

M. Georges Tranchant. Je vais apporter un peu de lumière sur ce qui vient d'être dit sur les groupements de fait. Si nous voulons supprimer ces mots, c'est parce qu'ils impliquent une grande imprécision. Il s'agit d'une expression « fourre-tout » grâce à laquelle on peut viser tout et n'importe quoi. C'est d'ailleurs volontairement que ce texte a été ainsi rédigé afin de permettre, en l'absence de jurisprudence, « d'agresser » n'importe qui au titre de cette loi.

Il serait intéressant, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous en avez la possibilité tous les mercredis, que vous consultiez votre collègue M. le garde des sceaux à ce sujet. A ses yeux, en effet, la notion de groupement de fait est tellement imprécise qu'il a préféré se référer à celle de société de fait devant la commission des lois. C'est cette notion que nous avons vainement essayé de mettre dans le texte pour y apporter de la clarté. M. le garde des sceaux a d'ailleurs ajouté qu'un groupement de fait était un groupement de personnes agissant dans un cadre organisé et liées par la volonté d'agir ensemble; il a également souligné que les partis politiques étaient de tels groupements de droit ou de fait, au sens du projet de loi.

La preuve est donc bien apportée que ce texte vise les partis politiques. Par conséquent, la disposition en cause est contraire à l'article 4 de la Constitution qui garantit la liberté pour les partis politiques. C'est bien la raison pour laquelle nous voulons, sans y parvenir, apporter de la clarté à cet article 2.

Il faut savoir si le projet vise le groupe Hersant, le groupe de presse de *L'Humanité*, les partis politiques, les associations de consommateurs, notamment, ou toute personne réagissant à telle ou telle action du Gouvernement. A notre avis, tout est visé. Si, demain, une association de défense d'une catégorie quelconque édite un journal, vous pourrez, par le biais de ce texte, intervenir et supprimer le seul moyen qu'elle ait de s'exprimer.

C'est la raison pour laquelle le R.P.R. et les membres de l'opposition veulent faire apparaître clairement aux Français que cet article 2 ne protège pas la liberté, mais qu'il est liberticide. Nous demandons donc des suppressions et un autre type de rédaction, hélas ! sans succès.

M. le président. La parole est à M. Caro, pour défendre les amendements n° 674, 854, 1102 et 1586.

M. Jean-Marie Caro. Je vais continuer la démonstration que vient de faire avec éloquence notre collègue M. Tranchant. Il s'agit, certes, du problème des partis politiques, mais également de cette espèce de pot commun, de corbillon, de fourre-tout dans lequel on va mettre, grâce à la loi, toute une série de groupements que l'on veut atteindre.

En réalité, la notion de groupement de fait a été introduite dans ce projet de loi parce qu'un groupe tel que le groupe Hersant ne constitue pas un groupement de droit, ce qui aurait été le cas s'il s'était agi d'une société toute simple ou d'une entreprise. En l'occurrence, le groupe Hersant ne correspond à aucune définition d'ordre juridique et c'est la raison pour laquelle est employée l'expression « groupement de fait ». Le fait que l'on n'ait pas voulu la remplacer par celle de société de fait démontre l'objectif réel de ce projet de loi.

En d'autres termes, on pourrait, en reprenant l'échange de propos intervenu entre mon collègue Alain Madelin et M. le secrétaire d'Etat au sujet d'une question au Gouvernement, résumer le débat en disant que si M. Hersant avait été condamné au cours d'une des instructions dont il a fait l'objet, jamais l'Assemblée nationale n'aurait été saisie d'un tel texte qui touche en réalité à une liberté fondamentale.

Malheureusement, l'extension de cette notion de groupement de fait a pour conséquence que le texte touchera d'autres groupements, à commencer par les partis politiques, les associations, les syndicats. Cela justifie l'émotion de l'opposition et son souci de voir le Gouvernement sortir du flou juridique derrière lequel il essaie de cacher la portée réelle du présent projet de loi.

La vérité se situe dans les limites que je viens de définir. Je pense que nous réglerions en grande partie le problème en revenant à ce qui devrait être le véritable objet de ce projet : limiter la concentration et donner à la justice un auxiliaire susceptible d'être le support d'une presse totalement libre.

Nous sommes, hélas ! enfermés dans un débat dont l'aspect pénal devient l'une des caractéristiques principales. C'est pourquoi nous vous posons par le biais de nos amendements tant de questions qui reviennent toutes à une interrogation essentielle : oui ou non, vous rendez-vous compte — Gouvernement et majorité — que vous construisez un édifice qui risque de devenir une prison pour les libertés, à commencer par celle de la presse ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. L'énoncé des précédents amendements était clair, l'idée était confuse. L'idée de celui-ci est claire, c'est l'explication qui est confuse.

Mais l'idée que vous développez, monsieur Tranchant, monsieur Caro, est toute simple : vous voulez utiliser le paravent des associations qui, en réalité, n'ont rien à cacher, rien à dissimuler, qui ne seront en rien gênées par l'application de cette loi dont les exigences sont légères et que d'ailleurs les associations observent déjà.

Je voudrais bien, en effet, que l'on me dise en quoi une association peut être gênée par l'obligation de mentionner le nom de son président et celui du responsable de la publication. Cette pratique est courante et vous le savez bien.

Vous cherchez le paravent, la dissimulation.

M. Georges Tranchant. Non !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Car en proposant d'écartier du champ d'application de la loi les groupements de fait, vous voulez, sous couvert des associations, maintenir la situation actuelle, c'est-à-dire permettre toutes les combinaisons — pour ne pas dire toutes les magouilles — de sociétés gigognes, d'intérêts croisés et de groupements bidons de personnes ne constituant pas des entités juridiques, afin de conserver l'opacité qui entoure actuellement certains groupes de presse.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, pour l'heure, la magouille — c'est vous qui avez prononcé le mot — est non pas de notre côté, mais de celui des auteurs du texte.

Nous voulons éviter aux associations, aux syndicats, aux unions de toute nature des investigations hors du commun. Si vous vous en tenez au domaine de la loi, de l'ordre public républicain, nous n'aurions rien à dire. Or vous comptez, par cette loi, nantir une commission de pouvoirs d'investigation exorbitants et exceptionnels qui n'ont plus rien à voir avec la justice d'une démocratie sous prétexte de vérifier la transparence de telle ou telle association qui n'aura rien à voir, ni de près ni de loin, avec la presse mais qui éditera une brochure. Voilà contre quoi nous nous élevons.

Il s'agit non pas de magouille mais de la volonté de protéger la liberté et l'individualité.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 226, 589, 674, 854, 1102 et 1586.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 210 et 228.

L'amendement n° 210 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 228 est présenté par MM. Baumel, Rober-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 2, supprimer les mots : « ou morales. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Ces deux amendements mettent encore une fois en relief une incohérence. En effet, les personnes morales ne peuvent pas être assujetties aux peines d'emprisonnement prévues aux articles 25 et 34, qui ne peuvent, en effet, être applicables qu'à des personnes physiques.

La rédaction de cet article, comme d'ailleurs l'ensemble de ce projet, démontre la volonté du Gouvernement de museler la presse et de la mettre « à sa botte » avant les élections de 1986. C'est une nouvelle preuve à la fois d'incohérence et d'une volonté sectaire de choisir sa victime au moment opportun.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pourrez pas nous accuser de « magouille », car ces amendements procèdent au contraire de notre volonté de rester dans l'ordre public, dans l'ordre républicain, dans une démocratie normale et de rejeter toute parodie de démocratie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il est bien évident que la commission a repoussé ces amendements.

Les problèmes que posait l'ordonnance de 1944 portaient précisément sur le sens à donner au mot : « personnes ». Selon une interprétation, elle concernait uniquement les personnes physiques. En visant expressément dans le premier ali-

née de l'article 2 « les personnes morales », nous englobons toutes les personnes qui participent, qui concourent au contrôle d'une entreprise de presse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Tranchant, cette position, qui aurait pour effet d'exclure du champ d'application de la loi des situations existantes ou à venir, est tout à fait cohérente avec votre idée de fond qui consiste à refuser toute espèce de législation de liberté en la matière et, comme vous l'avez proposé hier, de supprimer purement et simplement les ordonnances de 1944 sans rien mettre à la place.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 210 et 228.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2° Séance du Vendredi 27 Janvier 1984.

SCRUTIN (N° 598)

Sur l'amendement n° 1694 de M. Alain Madelin après l'article premier du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (Interdiction faite aux dirigeants d'une entreprise de presse et aux journalistes de révéler les secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leur activité.)

Nombre des votants 487
 Nombre des suffrages exprimés 487
 Majorité absolue 244

Pour l'adoption 164
 Contre 323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandéry. André. Ansquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Bachelet. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigéard. Biriaux. Blanc (Jacques). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavalié. Césaire. Chaban-Delmas. Charlé. Charlea (Serge). Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Dallet. Dassault. Debré. Delatre.	Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François). Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gailey (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissingner. Goasdouff. Godéfroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclouque (de). Hory. Hunault. Inchauspé.	Julia (Didier). Juventin. Kasperleit. Kerqueris. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Laffeur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujouan du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerle. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaut. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquín. Nolr. Nungesser. Ornano (Michel d'). Paccou. Patriat (François). Perhet. Péricard. Pernin. Perrut.
---	--	--

Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.

Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.

Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Villette.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM. Adevah-Peuf. Alaize. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asensi. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Barailla. Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinot. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Becc. Bédoussac. Belx (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetlière. Bérégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louls). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Blisko. Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bols. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine).	Bourget. Bourguignon. Braïne. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charles (Bernard). Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Collin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combastell. Mme Commergnat. Couqueberg. Darinet. Dassonville. Défarge. Defontaine. Dehoux. Delanoé. Delehedde. Delisle. Denvers. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Dessein. Destrade. Dhaille. Dollo. Douyère. Drouin. Ducoloné.	Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durioux (Jean-Paul). Duroméa. Durooure. Duruapt. Dutard. Escutia. Esmonin. Estier. Evin. Faugaret. Mme Flévet. Fleury. Fioch (Jacques). Florian. Fontaine. Forgues. Fornl. Fourré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazais. Frèche. Freiaut. Gabarrou. Gaillard. Gallet (Jean). Garcin. Garmendia. Garrouste. Mme Gaspard. Germon. Giolitti. Giovannelli. Mme Goerlot. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Gréard. Guyard. Haesebroeck. Hage. Mme Haïml. Hautecœur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Houteer. Huguet.
--	--	--

Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louls).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Maivy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).

Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Merleca.
Metais.
Mezinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilés.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Polgnant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Provoost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.

Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénés.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teisselre.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplel (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Masset.
Vidal (Joseph).
Vivien (Alain).
Voulliot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarilli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Couillet et Jourdan.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Chénard, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 4 : MM. Césaire, Hory, Patriat (François) et Villette.

Contre : 280 ;

Non-votants : 2 : MM. Chénard (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64

Groupe communiste (44) :

Contre : 42 ;

Non-votants : 2 : MM. Couillet et Jourdan.

Non-inscrits (8) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert ;

Contre : 1 : M. Fontaine.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Césaire, Juventin, Patriat (François) et Villette, portés comme « ayant voté pour », ainsi que MM. Couillet et Jourdan, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».